



Ville d'ECKBOLSHEIM

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

PROCES-VERBAL des délibérations du Conseil municipal du 29 novembre 2021

Séance du lundi 29 novembre 2021 à 20h, Salle du Conseil municipal d'Eckbolsheim

Après convocation légale, sous la présidence de M. André LOBSTEIN, Maire

Conseillers élus : Présents (24 puis 25) : André LOBSTEIN, Isabelle HALB, Ghislain LEBEAU, Michèle MERLIN, Thierry ERNWEIN, Natalia GHESTEM, Guy SPEHNER, Marie-Isabelle CACHOT, Dominique RITLENG, Francis VOLK, Daniel EBERHARDT, Marie-Madeleine MATTHISS, Yves BLOCH, René FREISZ, Jean Yves BRUCKMANN, Christine SCHIRRER, Martine RUHLIN, Patrick MOEBS, Brigitte VOGT, Isabelle MERTZ, Jean Marc WALDHEIM, Elodie BOUDAYA, Vincent LECLERC, Emmanuelle DOCREMONT, Jules DANTES (à partir de la DCM 77/2021).

Conseillers en fonction :
29

Conseillers présents :
24 puis 25

Conseillers absents :
5 puis 4

Absents excusés (3) : Leïla PARS TABAR, Christian SCHWARTZ, Carine NICK.

Absents non excusés (2 puis 1) : Valérie LESSINGER, Jules DANTES (jusqu'à la DCM 76/2021 incluse).

Procurations (3) : Leïla PARS TABAR à Isabelle HALB, Christian SCHWARTZ à Francis VOLK, Carine NICK à Michèle MERLIN.

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
/	Désignation du secrétaire de séance
DCM 71/2021	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 27 septembre 2021
DCM 72/2021	Désignation des membres des commissions permanentes
DCM 73/2021	Désignation des membres de la Commission concession de service public
DCM 74/2021	Affaires du personnel : modifications de coefficients d'emploi
DCM 75/2021	Affaires du personnel : créations et suppressions de postes

DCM 76/2021	Affaires du personnel : état du personnel
DCM 77/2021	Affaires du personnel : fêtes de fin d'année
DCM 78/2021	Concours communal de fleurissement 2021 : prix
DCM 79/2021	Subventions : prix artistiques communaux 2021
DCM 80/2021	Subvention : valorisation du patrimoine
DCM 81/2021	Subventions : vélos à assistance électrique
DCM 82/2021	Subvention : Concordia section artisanat
DCM 83/2021	Subventions : associations affiliées à l'OMSALC
DCM 84/2021	Subventions : associations extérieures
DCM 85/2021	Subventions : critères 2022
DCM 86/2021	Concessions cimetières (tarifs 2022)
DCM 87/2021	Révision et bilan de financement – Autorisation de programme et crédits de paiement reconstruction école maternelle du Bauernhof – Exercices 2021 et 2022
DCM 88/2021	Subventions : People&baby (maison de la petite enfance) (2022)
DCM 89/2021	Subventions : AGES (services d'accueil périscolaires, extrascolaires et jeunesse) (2022)
DCM 90/2021	Décision modificative n° 3 exercice 2021 – Virement de crédits dépenses imprévues (investissement)
DCM 91/2021	Maison de la petite enfance : mode de gestion
DCM 92/2021	Projets sur l'espace public : programme voirie 2022 (EMS)
DCM 93/2021	Plateforme dématérialisée de mutualisation « Alsace Marchés Publics »
DCM 94/2021	Service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social (SAID)
DCM 95/2021	Rapports annuels eau et déchets (EMS)
DCM96/2021	La Poste : renouvellement du bail commercial
/	Questions orales
/	Informations au titre des délégations données au Maire
/	Informations de la municipalité

M. le Maire André LOBSTEIN ouvre la séance du Conseil municipal à 20h00.

Sur proposition de M. le Maire, Mme Christine SCHIRRER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Les procurations sont lues et l'appel nominatif des conseillers est fait.

M. le Maire précise que M. Jules DANTES entre au Conseil municipal, suite à la démission de Mme Christine BACH.

La proposition de rajouter le point « DCM 96/2021 : La Poste : renouvellement du bail commercial » à l'ordre du jour de la séance par M. le Maire est adoptée à l'unanimité (27 POUR).

M. le Maire passe au point DCM 71/2021 de l'ordre du jour.

DCM 71/2021	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021
--------------------	--

ADOpte A L'UNANIMITE (27)

DCM 72/2021	DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES
--------------------	--

Le 24 mai 2020, le Conseil municipal avait créé 8 commissions permanentes et fixé à 8 le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission.

Suite à la démission de Monsieur Joël BALTZINGER de son mandat de conseiller municipal et à la prise de fonctions de Mme Carine NICK, la composition de certaines Commissions avait été modifiée :

Finances et développement économique :

1. M. Yves BLOCH
2. M. Patrick MOEBS
3. Mme Leïla PARS TABAR
4. Mme Martine RUHLIN
5. Mme Christine SCHIRRER
6. M. Christian SCHWARTZ
7. M. Francis VOLK
8. M. Jean-Marc WALDHEIM

Information et citoyenneté :

1. M. Yves BLOCH
2. Mme Elodie BOUDAYA
3. M. Daniel EBERHARDT
4. Mme Valérie LESSINGER
5. Mme Martine RUHLIN
6. M. Christian SCHWARTZ
7. Mme Brigitte VOGT

Vie locale et associative :

1. M. René FREISZ

2. M. Vincent LECLERC
3. Mme Marie-Madeleine MATTHISS
4. Mme Isabelle MERTZ
5. M. Patrick MOEBS
6. Mme Carine NICK
7. Mme Brigitte VOGT
8. M. Jean-Marc WALDHEIM

Travaux et espaces publics :

1. M. Jean-Yves BRUCKMANN
2. M. Daniel EBERHARDT
3. M. René FREISZ
4. Mme Valérie LESSINGER
5. M. Patrick MOEBS
6. Mme Carine NICK
7. Mme Brigitte VOGT
8. M. Francis VOLK

Vie culturelle :

1. Mme Christine BACH
2. M. Jean Yves BRUCKMANN
3. Mme Emmanuelle DOCREMONT
4. Mme Marie-Madeleine MATTHISS
5. Mme Isabelle MERTZ
6. Mme Christine SCHIRRER
7. M. Jean Marc WALDHEIM

Solidarité et projets urbains :

1. M. Yves BLOCH
2. Mme Elodie BOUDAYA
3. M. Daniel EBERHARDT
4. M. René FREISZ
5. Mme Carine NICK
6. M. Francis VOLK

Education, enfance et jeunesse :

1. Mme Christine BACH
2. Mme Elodie BOUDAYA
3. Mme Emmanuelle DOCREMONT
4. M. Vincent LECLERC
5. Mme Valérie LESSINGER
6. Mme Marie-Madeleine MATTHISS
7. Mme Isabelle MERTZ
8. Mme Leïla PARS TABAR

Environnement et cadre de vie :

1. Mme Christine BACH
2. M. Jean-Yves BRUCKMANN
3. Mme Emmanuelle DOCREMONT
4. M. Vincent LECLERC
5. Mme Leïla PARS TABAR
6. Mme Martine RUHLIN

7. Mme Christine SCHIRRER
8. M. Christian SCHWARTZ

Or le Conseil municipal a vu la liste de ses membres à nouveau modifiée suite à la démission de Mme Christine BACH.

L'article L. 270 du Code électoral précise les conditions de remplacement d'un Conseiller municipal dont le siège est devenu vacant :

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. (...) »

Par conséquent M. Jules DANTES, suivant sur la liste du groupe « Union et Progrès », est devenu conseiller municipal.

Ces changements conduisent l'assemblée municipale à modifier la composition des commissions permanentes, en proposant notamment de fixer à 9 le nombre maximum de conseillers par commission.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code électoral, notamment l'article L. 270 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 mai 2020 (DCM n° 18/2020) relative à la désignation des membres des commissions permanentes ;

Vu la démission de Mme Christine BACH de son mandat de conseiller municipal ;

Décide de fixer à 9 maximum le nombre de conseillers dans chaque commission ;

Désigne, au terme du vote, les membres titulaires des Commissions permanentes :

Finances et développement économique :

1. M. Yves BLOCH
2. M. Patrick MOEBS
3. Mme Leïla PARS TABAR
4. Mme Martine RUHLIN
5. Mme Christine SCHIRRER
6. M. Christian SCHWARTZ
7. M. Francis VOLK
8. M. Jean-Marc WALDHEIM
9. M. Jules DANTES

Information et citoyenneté :

1. M. Yves BLOCH
2. Mme Elodie BOUDAYA
3. M. Daniel EBERHARDT
4. Mme Valérie LESSINGER
5. Mme Martine RUHLIN
6. M. Christian SCHWARTZ

7. Mme Brigitte VOGT

Vie locale et associative :

1. M. René FREISZ
2. M. Vincent LECLERC
3. Mme Marie-Madeleine MATTHISS
4. Mme Isabelle MERTZ
5. M. Patrick MOEBS
6. Mme Carine NICK
7. Mme Brigitte VOGT
8. M. Jean-Marc WALDHEIM

Travaux et espaces publics :

1. M. Jean-Yves BRUCKMANN
2. M. Daniel EBERHARDT
3. M. René FREISZ
4. Mme Valérie LESSINGER
5. M. Patrick MOEBS
6. Mme Carine NICK
7. Mme Brigitte VOGT
8. M. Francis VOLK

Vie culturelle :

1. M. Jean Yves BRUCKMANN
2. Mme Emmanuelle DOCREMONT
3. Mme Marie-Madeleine MATTHISS
4. Mme Isabelle MERTZ
5. Mme Christine SCHIRRER
6. M. Jean Marc WALDHEIM
7. M. Jules DANTES

Solidarité et projets urbains :

1. M. Yves BLOCH
2. Mme Elodie BOUDAYA
3. M. Daniel EBERHARDT
4. M. René FREISZ
5. Mme Carine NICK
6. M. Francis VOLK

Education, enfance et jeunesse :

1. Mme Elodie BOUDAYA
2. Mme Emmanuelle DOCREMONT
3. M. Vincent LECLERC
4. Mme Valérie LESSINGER
5. Mme Marie-Madeleine MATTHISS
6. Mme Isabelle MERTZ
7. Mme Leïla PARS TABAR

Environnement et cadre de vie :

1. M. Jean-Yves BRUCKMANN
2. Mme Emmanuelle DOCREMONT
3. M. Vincent LECLERC
4. Mme Leïla PARS TABAR
5. Mme Martine RUHLIN

6. Mme Christine SCHIRRER
7. M. Christian SCHWARTZ
8. M. Jules DANTES

ADOpte A L'UNANIMITE (27)

DCM 73/2021	DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
--------------------	--

Par délibération du 24 mai 2020 (DCM n° 19/2020), le Conseil municipal, suite à son renouvellement, avait voté pour désigner les conseillers municipaux, membres titulaires et suppléants, appelés à siéger au sein de la commission concession de service public :

Titulaires	Suppléants
Isabelle HALB	Christine SCHIRRER
Guy SPEHNER	Vincent LECLERC
Marie-Isabelle CACHOT	Elodie BOUDAYA
Emmanuelle DOCREMONT	Christine BACH
Yves BLOCH	Marie-Madeleine MATTHISS

Les collectivités territoriales peuvent en effet confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de concession de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique.

Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. C'est le cas à Eckbolsheim pour la maison de la petite enfance et les services péri/extrascolaires et jeunesse.

Conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales :

« Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La commission est composée :

- a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, **d'une commune de 3 500 habitants et plus** et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

Par ailleurs, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En somme, la procédure de concession d'un service public se déroule en une série d'étapes réglementées, la commission en étant un acteur fondamental.

Elle est en effet chargée notamment de l'ouverture des plis, de dresser la liste des candidats admis, d'analyser les offres et de rédiger un rapport relatif aux propositions émises par les candidats.

Pour une commune de la taille d'Eckbolsheim, la commission est composée par le Maire habilité à signer la convention de concession de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

En l'espèce, la commission est incomplète suite à une démission.

M. le Maire André LOBSTEIN précise que les réunions de cette commission se déroulent en journée et constate, de fait, l'absence de candidature pour le cinquième membre suppléant.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et L. 1411-5 ;

Désigne, au terme du vote, les conseillers municipaux suivants membres titulaires et suppléants, appelés à siéger, en sus du Maire ou de son représentant, au sein de la commission concession de service public :

Titulaires	Suppléants
Isabelle HALB	Christine SCHIRRER
Guy SPEHNER	Vincent LECLERC
Marie-Isabelle CACHOT	Elodie BOUDAYA
Emmanuelle DOCREMONT	Marie-Madeleine MATTHISS
Yves BLOCH	

ADOpte A L'UNANIMITE (27)

DCM 74/2021	AFFAIRES DU PERSONNEL : MODIFICATIONS DE COEFFICIENTS D'EMPLOI
--------------------	---

Les activités de l'école municipale de musique se déroulent du mois de septembre au mois de juin.

Du nombre de personnes inscrites à l'école municipale de musique, et des heures d'enseignement qui s'y rattachent, découlent les heures de travail des différents enseignants de l'école.

Il y a donc toujours une variation d'une année sur l'autre même si celle-ci est parfois minime.

Ainsi, le coefficient d'emploi de chaque enseignant ne peut être défini de manière précise qu'après la rentrée et peut être repris dans l'arrêté municipal d'engagement de chacun, sous réserve de la délibération du Conseil municipal seul compétent en l'espèce.

Certains professeurs ayant vu leur coefficient d'emploi évoluer, il convient de les actualiser.

De même, un professeur enseignant la formation musicale et animant le chœur d'enfants venant d'annoncer son départ, il est proposé de créer un poste supplémentaire de 0,75/20^{ème} dans l'éventualité où il ne serait pas possible de recruter un(e) enseignant(e) reprenant les deux activités.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 29 novembre 2021 ;

Décide de modifier et de créer, à compter du 1^{er} décembre 2021, les coefficients des emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique suivants :

Grade	Nombre de postes	Coefficient d'emploi actuel	Nouveau coefficient d'emploi	Date d'effet
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	4,25/20 ^{ème}	5/20 ^{ème}	01/12/2021
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	1,75/20 ^{ème}	1/20 ^{ème}	01/12/2021
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	5/20 ^{ème}	3/20 ^{ème}	01/12/2021

Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	3/20 ^{ème}	3,5/20 ^{ème}	01/12/2021
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	7,5/20 ^{ème}	9/20 ^{ème}	01/12/2021
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	3,25/20 ^{ème}	5/20 ^{ème}	01/12/2021
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	3,5/20 ^{ème}	2,5/20 ^{ème}	01/12/2021
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	2/20 ^{ème}	2,5/20 ^{ème}	01/12/2021
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	1,25/20 ^{ème}	1,5/20 ^{ème}	01/12/2021
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	7,5/20 ^{ème}	8,5/20 ^{ème}	01/12/2021
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (CDI)	1	6/20 ^{ème}	5,5/20 ^{ème}	01/12/2021
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (CDI)	1	1/20 ^{ème}	1,5/20 ^{ème}	01/12/2021
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	2,25/20 ^{ème}	1/20 ^{ème}	01/12/2021
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	/	0,75/20 ^{ème}	01/12/2021

Modifie en conséquence le tableau des effectifs

ADOpte A L'UNANIMITE (27)

DCM 75/2021	AFFAIRES DU PERSONNEL : CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES
--------------------	--

1) Postes permanents

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

a) Agent administratif

Un poste de rédacteur territorial de 1^{ère} classe avait été créé par délibération du 27 septembre dernier (DCM n° 50/2021) pour promouvoir un agent dans son grade du fait de de son ancienneté.

Or il s'est avéré que l'agent concerné ne remplissait finalement pas à date les conditions requises.

Aussi il est proposé d'annuler cette modification pour recréer le poste modifié par erreur.

b) Agent technique

Il est proposé de créer de manière pérenne un poste d'adjoint technique territorial affecté notamment aux équipements sportifs en lieu et place d'un poste lié à un accroissement temporaire d'activité.

c) Ecole maternelle

Il est proposé de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet pour palier une absence de plusieurs semaines et anticiper un futur départ à la retraite début 2022.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 29 novembre 2021 ;

Décide d'annuler et modifier la (DCM n° 50/2021) à compter du 1^{er} décembre prochain en transformant le poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe (catégorie B) de 35/35^{ème} en poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe (catégorie B) de 35/35^{ème} ;

Décide de créer, à compter du 1^{er} décembre prochain :

- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) de 35/35^{ème} ;
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) de 30,25/35^{ème}

Modifie en conséquence le tableau des effectifs.

ADOpte A L'UNANIMITE (27)

2) Postes non-permanents

Le tableau des effectifs de la commune comprend :

- 1 poste non-permanent d'accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif 20/35^{ème} (catégorie C) ;
- 1 poste non-permanent d'accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif 35/35^{ème} (catégorie C) ;
- 1 poste non-permanent d'accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique 20/35^{ème} (catégorie C) ;
- 3 postes non-permanents d'accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique 35/35^{ème} (catégorie C) ;
- 5 postes non-permanents d'accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique 35/35^{ème} (catégorie C).

Il est proposé de renouveler ces postes au tableau des effectifs pour anticiper en 2022 les besoins saisonniers et disposer de postes non-permanents en cas de besoins.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 29 novembre 2021 ;

Décide de renouveler les postes mentionnés supra et de les inscrire au tableau des effectifs.

ADOpte A L'UNANIMITE (27)

DCM 76/2021	AFFAIRES DU PERSONNEL : ETAT DU PERSONNEL
--------------------	--

Il appartient au Conseil municipal de constater l'état du personnel au 1^{er} janvier 2022.

Dès lors, le Conseil municipal ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'examen par la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Vu l'examen par le Comité technique réuni le 29 novembre 2021 ;

Prend acte de l'état du personnel au 1^{er} janvier 2022 tel qu'il est détaillé ci-dessous :

TABLEAU DES EFFECTIFS 01/01/2022						
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	POSTES PERMANENTS	POSTES NON-PERMANENTS	TNC
SECTEUR ADMINISTRATIF						
Directeur général des services	A	1	1	1	0	0
Attaché principal	A	1	0	1	0	0
Attaché	A	1	1	1	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	2	2	0	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1	1	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	3	3	3	0	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	2	2	0	0
Adjoint administratif	C	7	5	5	2	3
TOTAL GENERAL		18	15	16	2	3
SECTEUR TECHNIQUE						
Ingénieur	A	1	1	1	0	0
Technicien principal de 2ème classe	B	2	2	2	0	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	5	4	5	0	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2	2	2	0	1
Adjoint technique	C	20	12	11	9	2
TOTAL GENERAL		30	21	21	9	4
SECTEUR SCOLAIRE						
ATSEM principal de 1ère classe	C	7	7	7	0	6
ATSEM principal de 2ème classe	C	1	1	1	0	1
TOTAL GENERAL		8	8	8	0	7
SECTEUR CULTUREL						
Assistant d'enseignement artistique pal 1ère classe	B	1	1	1	0	1
Assistant d'enseignement artistique pal 2ère classe	B	18	13	18	0	13
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1	1	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	1	1	0	0
TOTAL GENERAL		21	16	21	0	14
SECTEUR SOCIO CULTUREL						
Educateur de jeunes enfants	A	1	1	1	0	1
Animateur principal de 1ère classe	B	1	1	1	0	1
TOTAL GENERAL		2	2	2	0	2
POLICE MUNICIPALE						
Chef de service PM principal de 1ère classe	B	2	2	2	0	0
Brigadier chef principal	C	1	1	1	0	0
TOTAL GENERAL		3	3	3	0	0
TOTAL GENERAL		82	65	71	11	30

PRIS ACTE A L'UNANIMITE (27)

DCM 77/2021	AFFAIRES DU PERSONNEL : FETES DE FIN D'ANNEE
--------------------	---

La municipalité souhaite revaloriser le montant du cadeau de Noël dont bénéficient les enfants des agents de la collectivité.

C'est l'occasion aussi de rappeler et formaliser la tenue d'un moment de convivialité organisé chaque année au bénéfice du personnel communal.

1) Cadeau de Noël des enfants du personnel

Par délibération du 24 novembre 2004, le Conseil municipal avait décidé de fixer le montant du cadeau de Noël des enfants du personnel à 45 €.

Eu égard à l'augmentation du coût de la vie depuis cette décision, la municipalité actuelle, soucieuse de sa politique sociale à l'égard des agents de la collectivité, souhaite revaloriser ce montant à 50 € pour les enfants de moins de 14 ans.

2) Fête du personnel

La Trésorerie a demandé à la collectivité de formaliser par une délibération l'organisation de sa fête du personnel, qui se déroule traditionnellement à l'approche des fêtes de fin d'année.

Là encore la municipalité souhaite réaffirmer sa politique sociale vis-à-vis des agents de la collectivité en permettant la tenue d'une soirée durant laquelle les agents de la commune peuvent se retrouver en toute convivialité, hors cadre professionnel.

Ce moment, quelle que soit la forme qu'il prend selon les années (soirée dans une salle communale, dîner au restaurant, sortie...), fait partie de la politique sociale de la collectivité et participe à renforcer les liens de son personnel.

Chaque année, le Conseil municipal délibère pour voter les crédits permettant de financer cet événement qui a vocation à se répéter chaque année.

Lorsque M. Jules DANTES, nouveau conseiller, a rejoint l'instance pendant la présentation de ce point DCM 77/2021, M. le Maire André LOBSTEIN l'a félicité pour son entrée officielle au Conseil municipal et les membres l'ont accueilli par des applaudissements.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 29 novembre 2021 ;

Décide de revaloriser le montant du chèque cadeau de Noël pour les enfants du personnel de moins de 14 ans de 45 à 50 € ;

Confirme l'organisation chaque année d'une fête du personnel dont les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

DCM 78/2021	CONCOURS COMMUNAL DE FLEURISSEMENT 2021 : PRIX
--------------------	---

Depuis plus de 60 ans, le concours national des Villes et Villages Fleuris mobilise près d'un tiers des communes françaises sur tout le territoire.

Créé par le ministère en charge du tourisme, ce label est une garantie de la qualité de vie et de l'accueil des visiteurs, mais aussi de la valorisation du patrimoine paysager, de la protection de l'environnement et la préservation du lien social.

Parallèlement aux réalisations des agents communaux, la commune souhaite reconnaître et encourager les efforts menés par les habitants grâce à l'organisation d'un concours de fleurissement annuel, qui avait été renouvelé cette année après son annulation en 2020 en raison de la crise sanitaire.

Les participants à l'opération « Fleurir, c'est sourire » sont ainsi notés et récompensés selon plusieurs catégories.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant l'intérêt pour l'embellissement communal de cette participation des habitants ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Fixe les prix (en euros) du concours communal de fleurissement 2021 tels qu'ils sont détaillés ci-après :

CATEGORIE MAISONS AVEC JARDIN 2021							
Titre	Nom	Prénom	Adresse			Classement	Prix
Mme	KOPP	Marie-Lise	6	rue du	Chanvre	1er prix	75
M.	BARTH	Jean-Paul	2	rue du	Chanvre	1er prix	75
Mme	SCHNURR	Françoise	7	rue du	Chanvre	1er prix	75
Mme	GRASSER	Suzanne	16	rue du	Chanvre	1er prix	75
M.	HOLWECK	Jean-Pierre	14	rue de la	Tuilerie	2e prix	60
M.	NONCLERCQ	Didier	14	rue de la	Tuilerie	2e prix	60
M.	BUHREL	Alexandre	9 A	rue des	Cerises	2e prix	60
Mme	PICARD	Christiane	4	rue du	Chanvre	2e prix	60
Mme	JANTET	Agnès	21	rue du	Chanvre	2e prix	60
Mme	BIRRY	Ginette	72	rue du	Lac	2e prix	60
Mme	KLEIN	Monique	6A	rue	St Thomas	2e prix	60
M.	MARQUES	ROBERT	1	rue des	Roseaux	2e prix	60
M.	LEQUEUX	Gilbert	15	rue des	Erables	3e prix	45
Mme	BOHNERT	Frieda	9	rue de la	Chênaie	3e prix	45
Mme	BONNET	Martine	43	rue des	Jardins	3e prix	45
M.	MENET	Claude	10	rue des	Érables	3e prix	45
M.	FRIANT	Gérard	6	rue des	Cygnés	3e prix	45

M.	BANCKHAUSER	Jean-Claude	49	rue de la	Chênaie	3e prix	45
M.	SCHALLON	Gilbert	22 A	rue du	Général Leclerc	3e prix	45
M.	DORFFER	Bernard	5	rue des	Erables	4e prix	30
M.	APPASAMY	Jagavisen	16	rue de la	Chênaie	4e prix	30
Mme	MULLER	Gabrielle	39	rue de la	Chênaie	4e prix	30
Mme	WEBER	Gabrielle	11	rue des	Champs	4e prix	30
Mme	SCHWARZ	Michèle	21 A	rue des	Cerises	4e prix	30
Mme	HULSZKO-DORNIER	Agathe	2	rue	Krontal	4e prix	30
M. et Mme	KAERTNER	Frédy et Béatrice	86 B	avenue du	Général de Gaulle	Encouragement	

Total 1275

CATEGORIE APPARTEMENTS 2021							
Titre	Nom	Prénom	Adresse			Classement	Prix
Mme	WESTERMEYER	Marguerite	18 B	rue des	Champs	1er prix	75
Mme	SANCHEZ	Dolorès	15	rue des	Champs	2e prix	60
Mme	SCHNEIDER	Christine	15	rue des	Champs	2e prix	60
Mme	FRICK	Marianne	6	rue de la	Chênaie	2e prix	60
M.	GLOTZ	Joseph	22	rue des	Jardins	3e prix	45
Mme	ROSER	Isabelle	13	rue de la	Chênaie	3e prix	45
Mme	RIFF	Jeanine	15	rue de la	Chênaie	3e prix	45
Mme	SCHNAEBELE	Isabelle	9	rue du	Sureau	3e prix	45
Mme	NOPPER	Anne-Catherine	16	impasse des	Horticulteurs	4e prix	30
Mme	TILLIE	Suzanne	18	impasse des	Horticulteurs	4e prix	30

Total 495

TOTAL : 1770

Cette dépense sera inscrite au compte 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

DCM 79/2021	SUBVENTIONS : PRIX ARTISTIQUES COMMUNAUX 2021
--------------------	--

Pour l'édition 2021 de la traditionnelle exposition annuelle de peinture et de sculpture d'Eckbolsheim, le Conseil municipal, par délibération du 14 juin 2021 (DCM n° 43/2021), avait fixé à 750 € le premier prix « Ville d'Eckbolsheim » pour le lauréat, en catégorie peinture ou sculpture, et à 500 € le 2^{ème} prix « Ville d'Eckbolsheim », pour le lauréat en catégorie sculpture.

Le 1^{er} prix « Ville d'Eckbolsheim » est intégré dans le patrimoine communal à l'issue de la manifestation.

Les œuvres ayant été primées par le jury de peintres et de sculpteurs professionnels membres de l'association des Artistes Indépendants d'Alsace (AIDA), il convient désormais de délibérer pour attribuer individuellement les subventions prévues.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2021 ;

Considérant la tenue de l'exposition de peinture et de sculpture les 9 et 10 octobre 2021 et le classement des œuvres par le jury ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Vote les subventions suivantes :

Catégorie	Nom	Montant (€)
1 ^{er} prix Ville	Patrick Chaboud « Autre monde »	750
2 ^e prix Ville sculpture	Alfred Lux « L'encadreur »	500
	<i>Total</i>	<i>1250</i>

Cette dépense sera comptabilisée à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

DCM 80/2021	SUBVENTION : VALORISATION DU PATRIMOINE
--------------------	--

Chaque année, le Conseil municipal définit préalablement pour l'année à venir les critères d'attribution et les montants de la participation communale pour les travaux d'entretien et de rénovation des immeubles d'habitation, ainsi que pour l'installation de panneaux solaires.

Par délibération du 19 novembre 2020, le Conseil municipal avait ainsi fixé les subventions pour l'année 2021 de la manière suivante :

- Subvention de 3 € / m² pour les travaux de ravalement de façades visibles du domaine public pour les immeubles d'habitation (plafond de 3 000 €).
- Subvention d'un montant de 150 € pour chaque foyer se dotant d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire, qui pourra venir en complément de l'aide accordée par la Région Grand Est.

Une seconde délibération portant décision individuelle d'attribution de la subvention est toutefois nécessaire, étant rappelé que la subvention est versée sur présentation de la facture acquittée par l'intéressé(e).

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Vu les critères d'attribution définis par délibération du 19 novembre 2020 ;

Considérant la demande de subvention ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Vote la subvention suivante :

Ravalement de façades	Montant (€)
Nicole PLOURIN	711
	<i>(Total 711 €)</i>

Cette dépense sera comptabilisée à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

DCM 81/2021	SUBVENTIONS : VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE
--------------------	--

Par délibération du 10 mai 2021 (DCM n° 30/2021), le Conseil municipal avait décidé de soutenir l'achat de vélos à assistance électrique par la population d'Eckbolsheim, et fixé des critères de subvention, dont :

- aide financière de 10% du prix d'acquisition plafonnée à 100 € par VAE ;
- participation versée une fois par habitant d'Eckbolsheim âgé de 18 ans ou plus (justificatif de domicile de moins de 3 mois) ;
- facture récente d'achat du vélo (du 1^{er} mars 2021 au 31 décembre 2021) mentionnant l'homologation du VAE (norme NF EN 15194) ;
- le vélo doit être neuf et doit avoir été acheté auprès d'un vendeur professionnel et être équipé de tous les dispositifs de sécurité : éclairage (feux avant et arrière), signalisation visuelle (catadioptrés visibles à l'avant, à l'arrière et latéralement) et avertisseur sonore ;
- il ne doit pas être revendu dans les 5 années qui suivent l'achat sauf à devoir rembourser la subvention.

Une seconde délibération portant décision individuelle d'attribution de la subvention est toutefois nécessaire, étant rappelé que la subvention est versée sur présentation de la facture acquittée.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Vu les critères de subvention des vélos à assistance électrique définis par délibération du 10 mai 2021 ;

Considérant les demandes de subvention ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Vote les subventions suivantes :

Vélos à assistance électrique	Montant (€)
Sylvia DONJON	100
Pierre MILLE	100
Alain DOCREMONT	100
Bruno MOFFA	100
Annick MUNCH	66,3
Jean-Michel MERLIN	100
Michèle MERLIN	100
Lucie MORTZ	100
Maya NEHME	65
Sonia WALTER	100
Francis WALTER	100
Daniel EBERHARDT	100
Christine EBERHARDT	100

(Total 1231,3 €)

Cette dépense sera comptabilisée à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

NB : Conformément à l'article 36 du règlement intérieur du Conseil municipal, Mme Michèle MERLIN et M. Daniel EBERHARDT n'ont pas pris part au débat ni au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 82/2021	SUBVENTION : CONCORDIA SECTION ARTISANAT
--------------------	---

L'Etat, les collectivités territoriales et, par extension, les établissements publics, peuvent verser des subventions.

Le versement d'une subvention doit être sollicité et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Le Conseil municipal est régulièrement appelé à statuer sur des demandes de subvention formulées par diverses associations, que la commune d'Eckbolsheim peut décider de soutenir pour leur engagement quotidien.

En l'espèce, il est proposé d'allouer une subvention à l'association de patchwork de la Concordia, section artisanat.

En effet, au plus fort de la crise sanitaire (confinement du printemps 2020), des membres bénévoles de cette association se sont mobilisés pour confectionner en grand nombre des masques lavables en tissu, qui ont ensuite été mis à la disposition de la commune et du CCAS pour être distribués aux personnes âgées d'Eckbolsheim.

Cet engagement exceptionnel avait mobilisé des ressources humaines mais également matérielles, et engendré des frais liés à l'acquisition du tissu, du fil et des élastiques nécessaires pour la confection des masques artisanaux.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Considérant la mobilisation de l'association de la Concordia section artisanat pour la confection de masques ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 29 novembre 2021 ;

Vote au bénéfice de ladite association une subvention de 500 € ;

Réitère officiellement ses remerciements les plus vifs à ces bénévoles qui se sont volontairement mobilisés pour mettre à disposition des masques aux personnes les plus vulnérables.

Ces dépenses seront comptabilisées à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

DCM 83/2021	SUBVENTIONS : ASSOCIATIONS AFFILIEES A L'OMSALC
--------------------	--

Chaque année, le Conseil municipal est appelé à statuer sur les demandes de subvention formulées par les associations membres de l'OMSALC.

Celles-ci, du fait de leur nombre et de leur variété, offrent un grand choix d'activités très appréciées par les membres et les licenciés de ces structures.

A travers leurs activités ou lors des manifestations communales, ces associations de l'OMSALC participent au dynamisme de la vie locale.

Les critères d'attribution sont les suivants :

- le versement d'une subvention de base de 320 €, 400 € pour les associations comprenant des sections ;
- une participation relative aux licences compétition, et une participation pour les jeunes de moins de 18 ans pour les hors compétition et les activités socioculturelles ;
- pour les associations participant à l'animation d'au moins une manifestation communale, une participation au prorata de la somme perçue sur les droits de place

du messti annuel ; eu égard aux circonstances exceptionnelles et à l'annulation des manifestations, il n'y a pas eu de recettes liées au messti à redistribuer cette année ;

- un complément pour les sports collectifs, fonction du nombre de joueurs et de l'échelon de la compétition.

Subvention liée aux membres (en euros) :

Licence compétition adulte	9,6
Licence compétition - 18 ans	24
Licence hors compétition - 18 ans	6,5
Activités socio-culturelles - 18 ans	6,5

Subvention liée aux sports collectifs (en euros) :

	Départemental	Régional	National
Equipe 11 joueurs	4 500	9 000	13 500
Equipe 5-7 joueurs	3 000	6 000	9 000

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant l'importance de l'engagement associatif et la participation à l'animation de la vie locale ;

Vu les demandes de subvention et les critères ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Vote les subventions suivantes :

Associations	Montants
A.A.P.P.M.A	1 062
Amicale des Donneurs de Sang	320
Amicale des Sapeurs-Pompiers	320
Association premiers secours	320
Artishow	333
Badminton Club Eckbolsheim	1 097,60
Billard Club Eckbolsheim	732,80
Cercle Amitiés et Loisirs	320
Club Epargne au Soleil	320
Cercle Philatélique Eckbolsheim	320
Club Hippique Saint-Hubert	3 452,20
Concordia	601,60
Cultur'Eck	400,0
Defoul'gym	320,0
Eckbolsheim Basket Ball	11 196,80
Eckbo team	924,80
Eckrando	320,0
Elsaesser Theater Eckelse	333,0
FC Eckbolsheim	8 917,10
HC Eckbolsheim	11 558,90
Jardins Ouvriers	320

Judo Club Eckbolsheim	1 443,20
La Rondade	1 590,40
Les mains vertes	320
Scrapatelier	320
TC Eckbolsheim	2 331,20
UNIAT	320,0
Total	49 814,60

Ces dépenses seront inscrites à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

NB : Conformément à l'article 36 du règlement intérieur du Conseil municipal, Mme Natalia GHESTEM, M. Patrick MOEBS et Mme Brigitte VOGT n'ont pas pris part au débat ni au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 84/2021	SUBVENTIONS : ASSOCIATIONS EXTERIEURES
--------------------	---

L'Etat, les collectivités territoriales et, par extension, les établissements publics, peuvent verser des subventions.

Le versement d'une subvention doit être sollicité et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Le Conseil municipal est régulièrement appelé à statuer sur les demandes de subvention formulées par diverses associations, que la commune d'Eckbolsheim peut décider de soutenir pour leur engagement quotidien.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Considérant les différentes demandes de subventions émanant d'associations extérieures ;

Considérant l'engagement de ces structures à des fins d'intérêt général ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Vote les subventions de fonctionnement suivantes :

100	Association régionale « L'aide aux Handicapés Moteurs »
200	Les Restos du Cœur
100	Fondation Protestante Sonnenhof
100	Les Blouses Roses
100	A Clowns Z' Hôpitaux

Ces dépenses seront inscrites à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

Les collectivités territoriales peuvent verser des subventions, la décision relevant expressément de l'assemblée délibérante.

Pour faciliter l'attribution de ces subventions dans des domaines précis et la préparation des budgets prévisionnels, il est proposé de déterminer pour l'année 2022 les critères de subventions pour les participations des enfants scolarisés aux séjours, pour l'aide financière communale aux travaux d'entretien du patrimoine réalisés par les habitants, pour les aides à l'achat de vélos électriques, le soutien à la vie locale ou encore la rénovation de logements vacants.

a) Subventions pour les classes découvertes et séjours

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Fixe les critères de subventions suivants :

Type de séjour	Par enfant et par jour
Classe de découverte	5 €
Séjour linguistique, de neige ou de mer	6 €

Ces subventions seront limitées à 4 classes par an par établissement pour l'école élémentaire d'Eckbolsheim et le collège Katia et Maurice Krafft, dans le cadre d'un séjour d'une durée de 6 jours maximum.

b) Subventions pour valorisation du patrimoine et de l'environnement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Fixe les critères de subventions suivants :

- Subvention de 3 € / m² pour les travaux de ravalement de façades visibles du domaine public pour les immeubles d'habitation (plafond de 3 000 €)
- Subvention d'un montant de 150 € pour chaque foyer se dotant d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire.

c) Aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique

La délibération n° 30/2021 du 10 mai 2021 a fixé les critères de l'aide financière relative à l'achat d'un vélo à assistance électrique pour les habitants d'Eckbolsheim :

- aide financière de 10% du prix d'acquisition plafonnée à 100 € par VAE ;
- participation versée une fois par habitant d'Eckbolsheim âgé de 18 ans ou plus (justificatif de domicile de moins de 3 mois) ;

- facture récente d'achat du vélo inférieure à 6 mois mentionnant l'homologation du VAE (norme NF EN 15194) ;
- le vélo doit être neuf et doit avoir été acheté auprès d'un vendeur professionnel et être équipé de tous les dispositifs de sécurité : éclairage (feux avant et arrière), signalisation visuelle (catadioptrés visibles à l'avant, à l'arrière et latéralement) et avertisseur sonore ;
- il ne doit pas être revendu dans les 5 années qui suivent l'achat sauf à devoir rembourser la subvention.

Concernant les caractéristiques du vélo à assistance électrique :

- le déclenchement de l'assistance électrique est nécessairement lié au pédalage ;
- la puissance de l'assistance doit permettre d'atteindre une vitesse qui n'excède pas les 25 km/h ;
- les batteries doivent être recyclables.

L'achat de vélos équipés de batteries au plomb est exclu de ce dispositif.

Les « speed bikes » roulant jusqu'à 45 km/h, les kits d'électrification pour vélos, les trottinettes électriques et les gyropodes sont exclus de ce dispositif.

L'attribution de la subvention est conditionnée au remplissage préalable d'un formulaire de demande rappelant les conditions requises, dans la limite du budget voté et dans l'ordre des demandes.

L'aide financière communale pourra se cumuler le cas échéant avec les subventions de l'Etat ou de l'Eurométropole, selon les critères d'éligibilité de chacun de ces dispositifs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Confirme ces critères de subvention d'achat d'un vélo à assistance électrique pour l'année 2022.

d) Soutien à la vie associative locale – Investissement (travaux et équipement)

Depuis de nombreuses années, la commune d'Eckbolsheim soutient les projets des acteurs communaux locaux (associations membres de l'OMSALC, paroisses...) en attribuant une subvention d'un montant maximum de 20% du coût total de l'opération.

Il est proposé de conserver les seuils en vigueur.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Maintient, par demandeur et par année, les taux de participation des subventions de la manière suivante, selon une dégressivité liée à des tranches :

- tranche allant de 1 € jusqu'à 10 000 € TTC : le taux de subvention est maintenu à 20 % ;
- tranche de 10 000 € TTC à 50 000 € TTC : le taux de subvention passe à 15% ;
- tranche au-delà de 50 000 € TTC : le taux de subvention est de 10%.

Le plafond d'intervention maximale est fixé à un montant de 100 000 € TTC pour les travaux (soit 12 999,65 € maximum de subvention accordée).

Rappelle qu'aucune subvention n'est acquise de droit, que chaque demande devra faire l'objet d'une décision préalable du Conseil municipal sur la base du devis et que le versement ne pourra être effectué que sur justification des factures acquittées.

e) Logements vacants

Il est proposé de renouveler le dispositif d'aides visant à développer la transformation de logements vacants en logements aidés (cf. DCM n° 50/2016 du 26 septembre 2016).

Aussi, pour encourager les propriétaires de logements vacants d'Eckbolsheim, à les transformer en logements aidés, il est proposé de maintenir l'abondement de la prime de l'Eurométropole de 1500 € par une subvention communale du même montant de 1500 €, sous réserve : <https://www.msn.com/fr-fr/feed>

- du conventionnement du logement à loyer social ou très social avec l'ANAH ;
- que le montant des travaux reste inférieur au total des subventions versées par les collectivités ; à défaut, la subvention communale, sans pouvoir dépasser 1500 €, sera écartée dans la limite d'un plafond constitué du coût total des travaux.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Décide d'attribuer dans les conditions évoquées ci-dessus une subvention de 1 500 € par logement aux propriétaires de logements vacants dans le parc privé d'Eckbolsheim qui conventionnent avec l'ANAH au titre des logements sociaux ou très sociaux.

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

DCM 86/2021	CONCESSIONS CIMETIERES (TARIF 2022)
--------------------	--

Comme chaque année, le Conseil municipal est appelé à fixer les prix des concessions aux cimetières pour l'année à venir.

Il est proposé au Conseil municipal d'entériner les tarifs suivants pour 2022 sur la base d'une évolution de + 1 % :

1) Concessions de tombes ordinaires (cimetières catholique, protestant et intercommunal)

Nature de la concession	Tarif 2021	Tarif 2022
Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans d'une tombe simple largeur (2 m2)	231,00 €	234,00
Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans d'une tombe double largeur (4,80 m2)	540,00 €	546,00
Nouvelle concession et renouvellement pour 30 ans d'une tombe simple largeur (2 m2)	456,00 €	462,00
Nouvelle concession et renouvellement pour 30 ans d'une tombe double largeur (4,80 m2)	1 101,00 €	1 113,00

2) Concessions de tombes pour 4 urnes (jardin d'urnes n° 1 au cimetière intercommunal)

Nature de la concession	Tarif 2021	Tarif 2022
Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans	450,00 €	456,00 €
Nouvelle concession et renouvellement pour 30 ans	918,00 €	927,00 €

3) Concessions pour plaques nominatives (jardin du souvenir n° 2 au cimetière intercommunal)

Nature de la concession	Tarif 2021	Tarif 2022
Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans	264,00 €	267,00 €
Nouvelle concession et renouvellement pour 30 ans	387,00 €	390,00 €

4) Concessions de cases du columbarium (cimetière intercommunal)

Nature de la concession	Tarif 2021	Tarif 2021
Case pouvant accueillir 1 à 4 urnes, concession pour 15 ans	1 035,00 €	1 047,00 €
Case pouvant accueillir 1 à 4 urnes, concession pour 30 ans	1 554,00 €	1 569,00 €
Case pouvant accueillir 1 à 3 urnes, concession pour 15 ans	792,00 €	798,00 €
Case pouvant accueillir 1 à 3 urnes, concession pour 30 ans	1 164,00 €	1 176,00 €

Par ailleurs, il est proposé de reconduire la répartition du produit des concessions selon la clé habituelle suivante :

- 2/3 pour la commune
- 1/3 pour le CCAS

Les tarifs sont arrondis au montant divisible par 3 le plus proche, en raison de cette répartition.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2223-13 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Fixe les tarifs des concessions des cimetières communaux 2022 tels qu'ils sont détaillés ci-dessus ;

Approuve la répartition du produit de ces concessions telle que décrite ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

DCM 87/2021	REVISION ET BILAN DE FINANCEMENT – AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT RECONSTRUCTION ECOLE MATERNELLE DU BAUERNHOF – EXERCICES 2021 ET 2022
--------------------	--

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives pour révision :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa délibération dans le temps et les moyens de son financement.
Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.
- En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programmes peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération).

Pour mémoire, le dernier montant de l'AP/CP au Conseil municipal du 24 février 2021 lors de l'adoption du budget primitif 2021 :

Compte 2313 et 238 fonction 211 opération 012017

N° AP	Libellé	Montant de l'AP (TTC)	CP 2017 (réalisés)	CP 2018 (réalisés)	CP 2019 (réalisés)	CP 2020
01/2017	Reconstruction école maternelle du Bauernhof	6 632 049.52 €	549 506.85 €	1 884 021.57 €	3 521 513.10 €	527 354.06 €

CP 2021
149 653 €

REVISION

A ce jour, tous les DGD (décompte général et définitif) concernant cette opération ont été payés sur 2021, ainsi que d'autres travaux techniques (ex : réparation visiophone). De plus, il reste encore des dépenses liées à cette nouvelle école notamment en matière de mobilier (ex : coin écoute par exemple).

Par conséquent, il est nécessaire de redéfinir le montant des crédits de paiement prévisionnels pour 2021 mais aussi pour 2022, et également autoriser les dépenses avant le vote du budget primitif 2022.

Le montant des crédits de paiement réalisés pour 2021 est un montant prévisionnel et si besoin, comme le veut la règle, les crédits non utilisés seront repris en 2022, au moment du bilan annuel lors du vote du budget primitif 2022, où seront également inscrits ces crédits.

Il est proposé au Conseil municipal de réviser l'AP/CP comme suit :

Compte 2313 et 238 fonction 211 opération 012017

N° AP	Libellé	Montant de l'AP (TTC)	CP 2017 (réalisés)	CP 2018 (réalisés)	CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés
01/2017	Reconstruction école maternelle du Bauernhof	6 632 049.58 €	549 506.85 €	1 884 021.57 €	3 521 513.10 €	527 354.06 €

CP 2021 réalisé Prévisionnel	CP 2022
104 000 €	45 653.00 €

BILAN FINANCEMENT RECONSTRUCTION (DEPENSES/RECETTES) (au 16/11/2021)

	Recettes perçues	Dépenses
DSIL - Rénovation thermique (345 111 €)	276 089,00 €	
DETR - Accueil périscolaire (174 810 €)	139 048,00 €	
CAF - Accueil périscolaire 150 000 € + 56 860 €	206 860,00 €	
REGION - Etude bâtiment passif (7 000 €)	7 000,00 €	
REGION - Bâtiment énergétiquement exemplaire (100 000 €)	60 000,00 €	
REGION - Espaces urbains structurants (125 000 €)	125 000,00 €	
DEPARTEMENT (ensemble opération) 100 000 €	100 000,00 €	
Sous-total subvention sur un montant total de 1 058 781 €	913 997,00 €	
Ventes locaux modulaires Algeco	110 000,00 €	
FCTVA	1 194 828,00 €	

EMPRUNT CCM	1 350 000,00 €	
EMPRUNT LA BANQUE POSTALE	1 150 000,00 €	
Emprunt relais contracté le 17/10/2018	+ 900 000,00 €	
Emprunt relais 900 000 € (remboursé au 17/10/2020)	- 900 000,00 €	
Total recettes / dépenses 2016 à 2021 au 16/11/2021	4 718 825,00 €	7 493 366,22 €
Autofinancement	2 774 541,22 €	

Les subventions non perçues en 2021 le seront sur 2022. En effet, celles-ci sont débloquées au fur et à mesure des paiements effectués sur l'opération. Les états récapitulatifs ont été transmis aux différents organismes concernés, et il reste encore à percevoir les soldes des subventions Région et Etat. Pour 2021 seul le reliquat de la CAF a été versé.

Lorsque tous les paiements et encaissements des subventions auront été effectués, une délibération pourra être prise afin de clôturer ce AP/CP et l'opération s'y rapportant.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération en date du 2 mars 2017, portant sur l'ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour la reconstruction de l'école maternelle ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2018, portant sur la révision et bilan de cette AP/CP et financement (BP 2018) ;

Vu la délibération en date du 24 septembre 2018, portant sur la révision et bilan de cette AP/CP ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2019, portant sur la révision et bilan de cette AP/CP et financement (BP 2019) ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2019, portant sur la révision de cette AP/CP ;

Vu la délibération en date du 26 novembre 2019, portant sur la révision de cette AP/CP ;

Vu la délibération en date du 2 juillet 2020, portant sur la révision et bilan de financement de cette AP/CP (BP 2020) ;

Vu la délibération en date du 19 novembre 2020, portant sur la révision de cette AP/CP ;

Vu la délibération en date du 24 février 2021, portant sur la révision et bilan de financement de cette AP/CP (BP 2021) ;

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction codificatrice M14 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Autorise la révision des montants de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus ;

Autorise le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2022, indiqués dans le tableau ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

DCM 88/2021	SUBVENTIONS : PEOPLE&BABY (MAISON DE LA PETITE ENFANCE) (2022)
--------------------	--

Le 15 juin 2015, le Conseil municipal approuvait le choix de People&baby comme titulaire de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la Maison de la petite enfance (service d'accueil collectif de la petite enfance), de même que le contrat de délégation de service public y afférent (DCM n° 46/2015).

Dans ce cadre, la commune verse une participation au délégataire, dont le montant a été décidé lors de la passation de la DSP et qui est indiqué dans le compte d'exploitation prévisionnel.

People&baby a sollicité à ce titre, pour faire face aux dépenses de fonctionnement de la Maison de la petite enfance, la subvention prévue pour l'année 2022 pour un montant de 137 702 €. C'est en effet la dernière année du contrat, plus courte avec une échéance au 31 juillet 2022.

Conformément à l'article 23-2 du contrat de délégation de service public, il est donc demandé de verser la participation annuelle de la Ville d'Eckbolsheim comme suit :

- un acompte de 40% au 30 janvier 2022, soit 55 080,8 € ;
- un acompte de 30% au 30 avril 2022, soit 41 310,6 € ;
- le solde de 30% au 30 juin 2022, soit 41 310,6 €, sous réserve de la transmission du rapport annuel du délégataire et de la mise à disposition des pièces justificatives.

A noter toutefois une évolution importante dans la participation de la CAF : la Convention Territoriale Globale (CTG) se substituera au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) arrivant à échéance.

Or, à la différence du CEJ, les financements, qualifiés de « bonus territoire », seront versés directement aux gestionnaires dans des conventions d'objectifs et de financement regroupant l'ensemble des financements octroyés par structure aidée.

Quand les nouveaux montants seront connus, il conviendra donc de procéder à un avenant du contrat de concession en cours pour les déduire de la participation communale.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et suivants, ainsi que les articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 octobre 2014 approuvant le principe de la délégation de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation et la gestion de la Maison de la petite enfance (service d'accueil collectif de la petite enfance) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juin 2015 approuvant le choix de People&baby pour l'exploitation et la gestion de la Maison de la petite enfance (service d'accueil collectif de la petite enfance) ;

Considérant la participation annuelle à verser par la commune d'Eckbolsheim ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Décide de verser au 30 janvier 2022 un acompte de 55 080,8 € à People&baby dans le cadre de la participation financière communale à la délégation de service public ;

Décide de verser au 30 avril 2022 un autre acompte de 41 310,6 € à People&baby dans le cadre de la participation financière communale à la délégation de service public ;

Décide de verser au 30 juin 2022 le solde de 41 310 € à People&baby dans le cadre de la participation financière communale à la délégation de service public, sous réserve des conditions stipulées dans le contrat de délégation de service public.

Ces dépenses seront inscrites à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

DCM 89/2021	SUBVENTIONS : AGES (SERVICES D'ACCUEIL PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET JEUNESSE) (2022)
--------------------	---

Le 6 juillet 2020, le Conseil municipal approuvait le choix de l'AGES comme titulaire de la concession de service public (CSP) pour la gestion et l'exploitation des services d'accueil périscolaires, extrascolaires et jeunesse (DCM n° 57/2020).

Dans ce cadre, la commune verse une participation au concessionnaire, dont le montant a été décidé lors de la passation de la CSP et qui est indiqué dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Conformément aux articles 15.4 et 15.5, les contributions forfaitaires feront l'objet chaque année de plusieurs versements effectués de la manière suivante :

- un acompte de 30% au 15 janvier de l'année n ;
- un acompte de 30% au 15 avril de l'année n ;
- un acompte de 30% au 15 septembre de l'année n ;
- le solde de 10% au 30 juin de l'année n+1 (sous réserve de la production des pièces prévues dans le cadre du contrôle annuel).

Il est donc demandé de verser la participation annuelle de la Ville d'Eckbolsheim d'un montant de 549 971 € pour l'année 2022 comme suit :

- un acompte de 30% au 15 janvier 2022 soit 164 991,3 € ;
- un acompte de 30% au 15 avril 2022 soit 164 991,3 € ;
- un acompte de 30% au 15 septembre 2022 soit 164 991,3 € ;
- le solde de 10% au 30 juin 2023 soit 54 997,1 €.

A noter toutefois une évolution importante dans la participation de la CAF : la Convention Territoriale Globale (CTG) se substituera au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) arrivant à échéance.

Or à la différence du CEJ, les financements, qualifiés de « bonus territoire », seront versés directement aux gestionnaires dans des conventions d'objectifs et de financement regroupant l'ensemble des financements octroyés par structure aidée.

Quand les nouveaux montants seront connus, il conviendra donc de procéder à un avenant du contrat de concession en cours pour les déduire de la participation communale.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2019 approuvant le principe de la concession de service public sous forme d'affermage pour la gestion et l'exploitation des services d'accueil périscolaires, extrascolaires et jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 juillet 2020 approuvant le choix de l'AGES pour la gestion et l'exploitation des services d'accueil périscolaires, extrascolaires et jeunesse ;

Considérant la participation à verser chaque année par la commune d'Eckbolsheim ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Décide de verser 549 971 € à l'AGES dans le cadre de la participation financière communale à la concession de service public pour l'année 2022 de la manière suivante :

- un acompte de 30% au 15 janvier 2022 soit 164 991,3 € ;
- un acompte de 30% au 15 avril 2022 soit 164 991,3 € ;
- un acompte de 30% au 15 septembre 2022 soit 164 991,3 € ;
- le solde de 10% au 30 juin 2023 soit 54 997,1 €.

Les dépenses seront inscrites au prochain budget primitif 2022 au même chapitre 65.

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

DCM 90/2021	DECISION MODIFICATIVE N°3 EXERCICE 2021 – VIREMENT DE CREDITS DEPENSES IMPREVUES (INVESTISSEMENT)
--------------------	---

La procédure des dépenses imprévues de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'exécutif de la collectivité de répondre rapidement à des aléas budgétaires sans solliciter une décision modificative de l'assemblée délibérante.

Les crédits des dépenses imprévues sont alors employés par le Maire, qui en rend compte au Conseil municipal.

Lors de l'adoption du budget primitif 2021, la commune avait ainsi inscrit des crédits au chapitre 020 : dépenses imprévues d'investissement pour 50 000 € au total, sur lesquelles il reste à ce jour 45 546 €.

Or la commune fait face à plusieurs dépenses non inscrites au budget primitif 2021.
Il s'agit de :

- L'acquisition de modules complémentaires pour le site internet de la commune (accessibilité pour les personnes handicapées, Extranet, modules de réservations, notification par mail...), pour un montant total de 3 378 € TTC arrondis à 3 400 €. Ces dépenses seront comptabilisées au compte 2051.

- Du changement et déplacement d'une armoire électrique. Cette armoire se situe au niveau du stade de football et sert à l'éclairage du terrain synthétique, avec un coût d'intervention de 6 414,96 € TTC, à imputer à l'article 21534 (arrondi à 6 500 €), auquel se rajoute l'achat de deux projecteurs tombés en panne également pour l'éclairage du terrain de foot synthétique, à imputer au compte 2188 pour un montant de 4 500 € TTC.

- Du réajustement de l'enveloppe budgétaire pour le bloc sanitaire extérieur de l'école élémentaire, bâtiment des Tilleuls, pour un montant total de 12 000 € TTC, dont 3 100 € à l'ouverture des plis et le reste lié à des avenants au cours des travaux (imputation au compte 2313).

- De l'acquisition de mobilier adapté pour un agent communal en situation de handicap. Le coût pour l'achat du bureau et fauteuil sera de 4 200 € TTC, imputé à l'article 2184.

- De l'achat de trois défibrillateurs pour un montant total de 5 085,60 € TTC, pour équiper l'école maternelle du Bauernhof, la maison de la petite enfance mais aussi un appareil en accès public au niveau de la mairie, comptabilisés au compte 2188 (arrondis 5 100 €).

Il convient donc de procéder au virement de crédits suivant (arrondis à l'euro supérieur) :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement		
020 "Dépenses imprévues investissement"	35 700,00	
2051-020 "Brevet concession licence, logiciels et valeurs similaires"		3 400,00
21534-814 "Réseaux d'électrification"		6 500,00
2313-212 "Constructions"		12 000,00
2184-020 "Mobilier"		4 200,00
2188-411 "Autres immobilisation" projecteurs		4 500,00
2188-020 "Autres immobilisations" (défibrillateur)		2 000,00
2188-211 "Autres immobilisations" (défibrillateur)		1 550,00
2188-64 "Autres immobilisations" (défibrillateur)		1 550,00
Total	35 700,00	35 700,00

Le solde du chapitre « dépenses imprévues - investissement » sera de 9 846 €.

Dès lors, le Conseil municipal ;

Vu les articles L2322-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'information de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Prend acte du virement de crédits ci-dessus.

PRIS ACTE A L'UNANIMITE (28)

DCM 91/2021	MAISON DE LA PETITE ENFANCE : MODE DE GESTION
--------------------	--

La Ville d'Eckbolsheim mène une politique volontariste en matière de développement des modes d'accueil collectif autant pour les enfants de 0 à 3 (crèche multi accueil) ans que pour les enfants scolarisés (accueils périscolaire et de loisirs) permettant ainsi aux familles de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale.
L'égal accès de toutes les familles à tous les services, même les plus fragilisées, est une préoccupation permanente de la commune dans la mise en œuvre de cette politique.

Dans cette même perspective, l'accueil familial bénéficie du soutien du Relais Petite Enfance mis en place par la commune.

L'accueil collectif des enfants de 10 semaines à 4 ans se fait à la Maison de la petite enfance, ouverte au printemps 2011.

La gestion de cette structure d'une capacité de 60 places avait été confiée à un délégataire de service public par délibération du Conseil municipal en juin 2010 au terme d'une procédure de mise en concurrence, qui avait été renouvelée en septembre 2015 pour une durée de 7 ans.

Le contrat de délégation de service public alors conclu avec People&baby arrive à échéance le 31 juillet 2022 et la Ville d'Eckbolsheim est amenée à s'interroger sur le mode de gestion futur pour exploiter ce service public de la petite enfance.

Eu égard au principe constitutionnel de leur libre administration, les collectivités territoriales disposent en effet de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics.
La Ville d'Eckbolsheim peut alors décider soit de gérer directement le service, soit d'en confier la gestion à un tiers.

1. Le choix du mode de gestion

1.1 Les modes de gestions envisageables

La Ville d'Eckbolsheim dispose de deux possibilités pour gérer le multi-accueil :

- la gestion en régie
- la gestion externalisée

a) La gestion directe

◆ La gestion directe dans le cadre d'une régie

Dans ce cadre, le service public est réalisé directement par les agents de la collectivité, à l'instar d'autres services communaux.

La régie directe ainsi instaurée constitue le mode de gestion dans lequel l'implication de la collectivité est la plus forte.

Elle nécessite cependant un savoir-faire de la part des services municipaux et implique également certaines « lourdeurs » pour une municipalité, comme notamment :

- ⇒ la soumission au Code des marchés publics dans la mise en œuvre des activités de service ;
- ⇒ la gestion du personnel
- ⇒ la prise en charge de la gestion comptable et de la facturation aux usagers.

Par ailleurs, dans le cadre d'une gestion en régie, la collectivité assume le risque économique et financier de l'exploitation.

Eu égard à ces contraintes, le choix de la gestion directe dépend donc surtout d'une volonté politique de maîtriser complètement le service.

◆ La gestion du service public en régie mais dans le cadre d'un marché de service passé en application du Code de la Commande publique

Dans cette hypothèse, la Ville passe un contrat par lequel elle rémunère un tiers, public ou privé, pour lui permettre d'assurer l'exploitation du service public.

La collectivité garde l'entière responsabilité du choix et des moyens de l'exploitation :

- ⇒ responsabilité envers les tiers et usagers ;
- ⇒ financement des dépenses, recouvrement des recettes...

De même, elle assume le risque économique et financier de l'exploitation.

Le recours aux marchés publics permet à la collectivité de gérer des services publics pour lesquels elle ne dispose pas de l'intégralité des moyens techniques ou humains.

Le prix versé par l'administration est la contrepartie immédiate de la prestation fournie par l'entreprise ou l'association. En effet, le prestataire ne se rémunère pas sur les usagers.

Les relations entre cocontractants sont régies de façon quasi immuable par le contrat, pendant toute sa durée, limitée dans le temps.

Notons qu'il est possible de confier au titulaire du marché l'ensemble des opérations de facturation auprès des usagers.

Les recettes resteront cependant acquises à la collectivité et n'intégreront jamais les caisses et les résultats financiers du prestataire :

- ⇒ soit parce que le prestataire agira dans le cadre d'une régie comptable de recettes ;
- ⇒ soit parce que son intervention se limitera à la gestion administrative des opérations de recettes, les usagers payant directement auprès du Trésor Public.

Elle ne constitue qu'une alternative de la régie directe et laisse à la collectivité l'entière responsabilité du service.

b) La gestion externalisée

Le type de gestion déléguée le plus courant pour ce type de structure est la concession de service public.

Elle a pour particularité première de confier à un partenaire extérieur le soin de faire fonctionner un service public en lieu et place de la collectivité (ex : maison de la petite enfance, services péri/extrascolaires et jeunesse).

Le service public est donc assuré par un organisme privé ou public agissant pour le compte de la collectivité. A ce titre la relation est encadrée par un contrat de concession de service public.

La Ville reste « personne organisatrice » mais les décisions courantes de gestion sont prises par le concessionnaire (délégataire), qui exploite le service public en lieu et place de la collectivité, à ses risques et périls.

La gestion peut être concédée :

- à une autre personne publique ;
- à une entreprise privée ;
- à une association...

Dans ce cas de figure, l'accueil des enfants est entièrement pris en charge par un tiers, selon des modalités prédéfinies dans la convention de concession (tarifs, horaires d'ouverture, règlement du service...) qui lie ce tiers à la collectivité.

En synthèse, dans les deux cas la collectivité garde la maîtrise du service mais les contraintes ne sont pas les mêmes :

- **La maîtrise du service est totale en régie.** La collectivité assume l'ensemble des tâches liées à la gestion du service (gestion du personnel, des inscriptions, facturation, relation avec les usagers...) et les risques d'exploitation. L'identification de la collectivité en tant qu'organisatrice du service est totale dans ce cadre (elle l'est un peu moins en cas de recours à un marché public).
- **En cas de recours à la concession de service public (CSP),** la Ville reste « autorité organisatrice du service » mais est déchargée de la gestion quotidienne. Elle a la lisibilité des montants à verser au concessionnaire mais elle doit être vigilante dans les contrôles exercés sur ce dernier. Le concessionnaire a la souplesse du management, c'est lui qui devra reprendre les personnels. Étant donné qu'il assume cette gestion à ses risques et périls, il fait donc son affaire de la gestion du personnel. La collectivité ne peut intervenir sur ces aspects sauf en cas de manquement à des obligations légales. Toutefois, le concessionnaire assume la quasi-totalité des risques d'exploitation. En cas d'externalisation, les usagers ont comme interlocuteur le concessionnaire, qu'il soit public ou privé, et non pas les services de la Ville. Les documents transmis aux familles ne font pas apparaître le logo de la Ville mais plus généralement le logo de l'association ou de l'entreprise qui gère le service.

1.2 Les motivations du recours à la gestion déléguée

Dans le contexte qui est celui de la Ville d'Eckbolsheim les principales motivations pouvant être invoquées pour le renouvellement du mode de gestion déléguée et le recours à une délégation de service public pour la gestion du multi-accueil de la maison de la petite enfance sont les suivantes :

- Les responsabilités respectives en termes de définition générale de la politique en matière d'accueil de la petite enfance, du ressort de la Ville (autorité organisatrice du service) et de la gestion qui relèvent de l'exploitant, sont nettement dissociées dans le cas d'une gestion déléguée. La gestion actuelle permet cette dissociation.

- La gestion de structures comme le multi-accueil requiert un professionnalisme de plus en plus poussé notamment sur le plan technique et du point de vue du respect des normes, de qualification des personnels, de l'analyse et de la prise en compte des besoins des usagers... L'ensemble de ces savoir-faire est généralement mieux maîtrisé au sein d'entreprises ou d'associations spécialisées, gestionnaires de nombreuses structures, que dans le cas d'une gestion isolée. C'est pourquoi la Ville n'envisage pas de faire le choix d'une gestion en régie. Elle ne dispose pas en interne des compétences requises.

- La structure, de 60 places emploie actuellement 24 salariés (22,37 ETP). Les règles d'encadrement des enfants fixés par le Code de l'action sociale et des familles sont extrêmement strictes autant en terme quantitatif qu'au regard de la qualification des personnels. Grâce à leur taille et à la multiplicité des structures gérées, les entreprises ou les associations spécialisées sont mieux à même d'assurer le remplacement de personnels absents, donc d'assurer la continuité du service public. L'organisation de la structure est sans incidence sur le fonctionnement actuel des services de la Ville.

- Le recours à une entreprise ou à une association spécialisée dans la gestion des structures d'accueil de la petite enfance permet également de mettre au service de la gestion de cette structure des compétences valorisées par la formation, l'échange d'expériences et le retour de pratiques professionnelles.

- A l'heure actuelle, la Commune met les locaux à disposition de l'association gestionnaire qui s'acquitte d'une redevance d'occupation et du montant des fluides. Les investissements (agrandissement, mises aux normes...) ainsi que les travaux de maintenance sont pris en charge par la Ville. Sur le plan financier, la gestion déléguée de structures de la petite enfance met en jeu des montants importants, en particulier en matière de coûts des personnels. Le recours à la concession de service public permet une meilleure maîtrise des coûts dans la mesure où ils sont analysés, négociés et arrêtés de manière contractuelle en début de convention pour la durée de cette dernière.

- Bien que la rémunération du délégataire soit assurée par les résultats d'exploitation du multi accueil, le montant versé chaque année par la Ville est conséquent, contrepartie des contraintes de compétences imposées par la Ville. Mais la lisibilité du coût pour la collectivité est connue pour la durée de la CSP.

Dès lors, pour l'ensemble de ces raisons il est proposé de recourir à la concession de service public par voie d'affermage pour la gestion de le multi-accueil de la Maison de la petite enfance d'Eckbolsheim.

2. Les principes du contrat de concession de service public envisagé

2.1 Missions

L'accueil de la petite enfance constitue une préoccupation d'ordre public pour la Ville d'Eckbolsheim.

En effet, compte tenu des besoins en la matière, il ne fait aucun doute pour la Ville qu'il relève de son rôle d'offrir à ses habitants les services dont ils ont besoin, érigeant ainsi cette mission d'intérêt général en mission de service public.

Le concessionnaire aura pour mission la gestion et l'exploitation du multi-accueil de la Maison de la petite enfance.

Cet accueil prendra en charge 60 places d'enfants d'Eckbolsheim à partir de 10 semaines du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Un accueil pour les enfants de familles ne résidant pas à Eckbolsheim sera possible pour le personnel communal, ou moyennant délibération du Conseil municipal et passation d'une convention avec l'employeur ou la commune d'origine concernée.

Outre sa mission d'accueil des enfants, le concessionnaire assurera la facturation du service et la gestion des relations avec les usagers ainsi qu'avec la Caisse d'Allocations Familiales et l'ensemble des partenaires.

Les périodes de fermeture de la structure seront négociées avec la collectivité qui souhaite par ailleurs avoir la possibilité de participer à la commission d'attribution des places.

2.2 Les biens mis à disposition du concessionnaire

La collectivité concédante mettra à disposition du futur concessionnaire l'ensemble :

- des locaux destinés à l'accueil des enfants ;
- de la cuisine ;
- du parking et des espaces extérieurs.

La collectivité mettra également à disposition certains équipements (meublier inscrit à l'inventaire, ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation du service...).

La charge du renouvellement du matériel mobilier et de l'équipement pédagogique sera définie dans le cahier des charges.

Le concessionnaire interviendra donc dans le cadre d'un affermage, il gèrera et exploitera les biens mis à sa disposition moyennant le versement d'une redevance à la commune pour occupation du domaine public, fixée par délibération du Conseil municipal.

Il assurera l'entretien courant et les menues réparations sur le bâtiment.

2.3 Rapports contractuels envisagés

Dans le cadre de la concession de service public projetée, le concessionnaire prendra en charge, à ses risques et périls, la mission globale de gestion et d'exploitation du multi accueil de 60 places de la Ville d'Eckbolsheim.

Le concessionnaire sera rémunéré par les tarifs qu'il sera autorisé à percevoir auprès des usagers en contrepartie du service rendu, dans les conditions à définir dans la convention de concession de service public.

2.4 Rémunération du délégataire

La rémunération du concessionnaire sera assurée par les résultats d'exploitation du multi-accueil A ce titre il se rémunérera sur l'utilisateur et percevra les prestations des partenaires (CAF, MSA...)

Par ailleurs, afin de tenir compte des contraintes de service public imposées par la Ville (continuité mutabilité, égal accès, développement durable...), celle-ci versera au prestataire une participation dont le montant sera défini dans le cadre des négociations menées avec les différents candidats à la concession de service public.

2.5 Durée envisagée

La durée envisagée du contrat sera de 5 ans, du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2027.

2.6 Moyens de contrôle et de suivi de l'exécution du service

La convention de concession de service public organisera le contrôle et le suivi de l'exécution du service public affirmé par la Ville d'Eckbolsheim.

Ainsi, afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat, le concessionnaire devra notamment produire chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession et une analyse de la qualité du service, conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code général des collectivités territoriales (article R 1411-7).

Le concessionnaire devra également communiquer les autres documents qui seront définis par le contrat, comme par exemple, des éléments relatifs aux inscriptions, des tableaux d'activité mensuels, des justificatifs financiers, etc.

La non production de ces documents fera l'objet de sanctions financières dont le montant sera fixé par la Ville concédante et qui seront prévues au contrat.

De même, le concessionnaire devra accepter les contrôles que la Ville d'Eckbolsheim lui imposera afin de lui permettre, à tout moment, de s'assurer de la qualité du service.

Des sanctions pourront être prévues en cas de manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles.

2.7 Les personnels

S'agissant d'une reprise de la gestion d'un service existant, le prestataire devra assurer la reprise des personnels qui travaillent actuellement dans la structure, en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

A l'heure actuelle la structure emploie 24 salariés (22,37 ETP).

Il relèvera de sa responsabilité de recourir à toute personne qui lui paraîtra utile, à condition d'observer la législation sur la quantité et la qualité de l'encadrement en vigueur en matière d'accueil de la Petite Enfance.

2.8 Le sort des biens en fin de contrat

En fin de contrat, que celle-ci intervienne à son expiration normale ou à l'occasion d'une résiliation anticipée :

- Les biens, installations, équipements, et matériels nécessaires à l'exploitation mis à disposition restent la propriété de la collectivité et lui seront remis gratuitement et de plein droit en état normal d'entretien.
- La Ville se réserve la possibilité de reprendre ou de faire reprendre à titre onéreux les biens et stocks financés par le délégataire et non nécessaires à l'exploitation du service.
- Les biens acquis par le concessionnaire pour les besoins de son activité propre lui restent acquis.

3. Modalités pratiques - le déroulement de la procédure

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations, objet de la concession de service public, font l'objet d'un document adressé aux candidats.

Ce document a vocation, sur la base des principes énoncés ci-dessus, à leur présenter l'objet de la concession, à en exposer le contexte, à préciser le cadre des réponses demandées aux candidats et les modalités de présentation des offres.

Il comprendra :

- un volet relatif au règlement de la consultation, définissant la procédure et la forme à respecter par les candidats pour la présentation de leur candidature et la remise de leurs offres ;
- un volet constituant le cahier des charges, définissant les caractéristiques, quantitatives et qualitatives, des prestations à assurer par le concessionnaire ;
- des annexes destinées à fournir aux candidats toutes les informations dont ils auront besoin pour élaborer leur offre.

Le document définissant les caractéristiques des prestations prendra la forme d'un projet de contrat à intervenir entre la Ville et le concessionnaire, que le Conseil municipal devra autoriser le Maire à signer.

Dans la mesure où il est proposé au Conseil municipal de recourir à un mode de gestion concédée, il lui appartient de lancer une procédure de consultation dans le cadre des articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales.

Ces articles prévoient notamment :

- l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de concession de service public et statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire ;
- après décision sur le principe de la concession, un appel à candidatures est adressé par voie de publicité ;
- les candidatures seront appréciées selon les critères suivants : garanties professionnelles et financières des candidats, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail, aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers devant le service public...
- après examen des candidatures, la commission de concession de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- la collectivité adresse à chacun des candidats admis à présenter une offre, un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à assurer ;
- la commission de concession de service public procède à l'ouverture des offres et transmet son avis au Maire, qui engage ensuite librement les négociations avec un ou plusieurs candidats parmi ceux ayant remis une offre.
Les offres seront appréciées selon les critères fixés par la collectivité et notamment :
 - montant de la participation financière de la Ville sur la durée totale de la concession, après détermination des recettes prévisionnelles calculées sur la base des tarifs définis par la Caisse d'Allocations Familiales ;
 - valeur technique de l'offre de service au regard des attentes formulées dans le cahier des charges.
- à l'issue des négociations, le Maire saisit l'assemblée délibérante sur le choix du candidat envisagé et lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des candidats admis, l'analyse des propositions faites, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;

- l'assemblée délibérante se prononce ensuite sur le choix du concessionnaire et le contrat de concession.

Après cette procédure, une fois le contrat signé et les formalités de publicité et de notification accomplies, la Ville exercera son devoir de contrôle du concessionnaire.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque année correspondante à la durée du contrat.

Un Comité de suivi comprenant des représentants de la Ville, des usagers, du futur concessionnaire et de la CAF se réunira pour assurer le suivi de structure et faire le point sur leur fonctionnement.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et suivants ;

Considérant l'enjeu d'une offre de service public qualitative dédiée à la petite enfance ;

Considérant le mode de gestion actuel de la maison de la petite enfance d'Eckbolsheim ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Décide du recours à une concession de service public par voie d'affermage pour la gestion du multi-accueil de la Maison de la petite enfance de 60 places, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2022 ;

Approuve la procédure de consultation ayant pour objet de recueillir les candidatures et les offres présentées par les candidats intéressés ;

Autorise Monsieur le Maire à engager et à conduire la procédure de concession de service public, et à accomplir tous actes et diligences à cette fin.

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

DCM 92/2021	PROJETS SUR L'ESPACE PUBLIC : PROGRAMME VOIRIE 2022 (EMS)
--------------------	---

Conformément à la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, et à l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg relatif aux projets sur l'espace public (programme 2022).

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-57 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Donne un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg suivant :

Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 17 décembre 2021

Projets sur l'espace public :

- **Programmation 2022 : voirie, plan vélo, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau, assainissement, Nouveau Programme National de Renovation Urbaine (NPNRU).**
- **Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.**

Le programme 2022 voirie (y compris l'entretien significatif), plan vélo, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, a été établi après une phase d'instruction avec l'ensemble des Maires de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'enveloppe consacrée à ce programme, est de 35 M€ pour l'année 2022. Les crédits sont ventilés de la manière suivante :

- 2,8 M€ réservés pour la réfection d'ouvrages d'art,
- 1,2 M€ prévus pour l'entretien des voiries dans les ZA et ZI,
- 3,15 M€ prévus pour l'entretien des chaussées et trottoirs,
- 7,35 M€ pour les opérations d'intérêt local T2,
- 4,5 M€ pour les opérations d'intérêt métropolitain T3,
- 16 M€ dédiés aux opérations du plan vélo T4.

Par ailleurs, les opérations d'eau et d'assainissement sont financées sur les budgets annexes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Enfin, la programmation intègre des opérations de renouvellement urbain sur les quartiers de Strasbourg et les communes de Schiltigheim et de Bischheim.

Les opérations du programme 2022 sont mentionnées dans les listes jointes en annexes qui détaillent les différents projets :

- annexe 1 : liste des projets Strasbourg,
- annexe 2 : liste des projets de renouvellement urbain,
- annexe 3 : liste des projets dans les Communes, hors Strasbourg.

Les projets sont réalisés principalement sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg.

La maîtrise d'œuvre est assurée soit en interne par les services métropolitains avec l'accompagnement éventuel d'une mission d'assistance maîtrise d'ouvrage, soit en externe par des bureaux d'études privés.

Certains projets pourront faire l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage : ils donneront lieu à l'élaboration d'une convention spécifique à adopter lors d'une délibération conjointe entre l'Eurométropole de Strasbourg et le délégataire.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur décembre 2021.

A noter que les reliquats de crédits d'études pourront, en cas de besoin et pour une même opération, être affectés aux travaux.

Il est précisé que la présente délibération n'inclut pas les interventions ponctuelles de proximité et d'urgence liées à la mise en sécurité qui sont réalisées tout au long de l'année.

Dans le cadre des études et pour des raisons opérationnelles, il est prévu, dans certains cas, des « groupements de commandes » entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg). Les modalités de fonctionnement du groupement de commande ainsi que les projets concernés sont mentionnés dans la convention jointe en annexe 4.

Pour des raisons pré-opérationnelles, certains projets identifiés au programme 2023 feront l'objet d'études d'opportunité, de faisabilité et de concertations dans l'objectif de consolider les montants et d'anticiper les contraintes (administratives, techniques et environnementales).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière,
après avis des conseils municipaux des communes concernées
après en avoir délibéré*

approuve

- le programme sous réserve des avis favorables des conseils municipaux des communes ;
- le lancement, la poursuite des études et la réalisation des travaux des opérations prévues en 2022 telles que mentionnées :
 - en annexe 1 : liste des projets Strasbourg,
 - en annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain,
 - en annexe 3 : liste des projets dans les Communes, hors Strasbourg,
- la constitution de groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les études des projets mentionnés dans la convention de groupement de commandes jointe en annexe 4 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- à mettre en concurrence les prestations de maîtrise d'œuvre, les prestations intellectuelles les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les services, fournitures et les travaux, ainsi que les prestations de coordination "Santé-Sécurité" conformément à la réglementation des marchés publics, et à signer les marchés y afférents ;
- à solliciter pour les projets eau et assainissement :
 - o l'occupation temporaire du terrain,
 - o l'instauration de servitudes de passage et d'occupation permanente du sous-sol ;

- à signer toutes les conventions nécessaires à la gestion des projets, documents d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir, ...) ainsi que tous les actes qui pourraient être nécessaires à la réalisation de ces projets ;
- à organiser ou à solliciter l'organisation, par les services de l'Etat, des procédures nécessaires au déroulement des enquêtes préalables et à l'obtention des autorisations administratives ou d'utilité publique ;
- à solliciter les différents partenaires et à signer tous documents en application des procédures administratives et environnementales réglementaires ;
- à solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation de ces opérations (Europe, Etat, Région, Département, ou autres organismes publics ou privés) ;
- à déposer, pour les opérations concernées, tous les permis d'aménager, permis de construire et permis de démolir qui seraient nécessaires à la réalisation des projets.
- à signer la convention prévoyant les groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique (annexe 4).

décide

d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de Programme relatives aux budgets 2022 et suivants de l'Eurométropole, ainsi que sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, et Mobilités Actives ... ou des crédits délégués par d'autres directions de l'Eurométropole de Strasbourg.

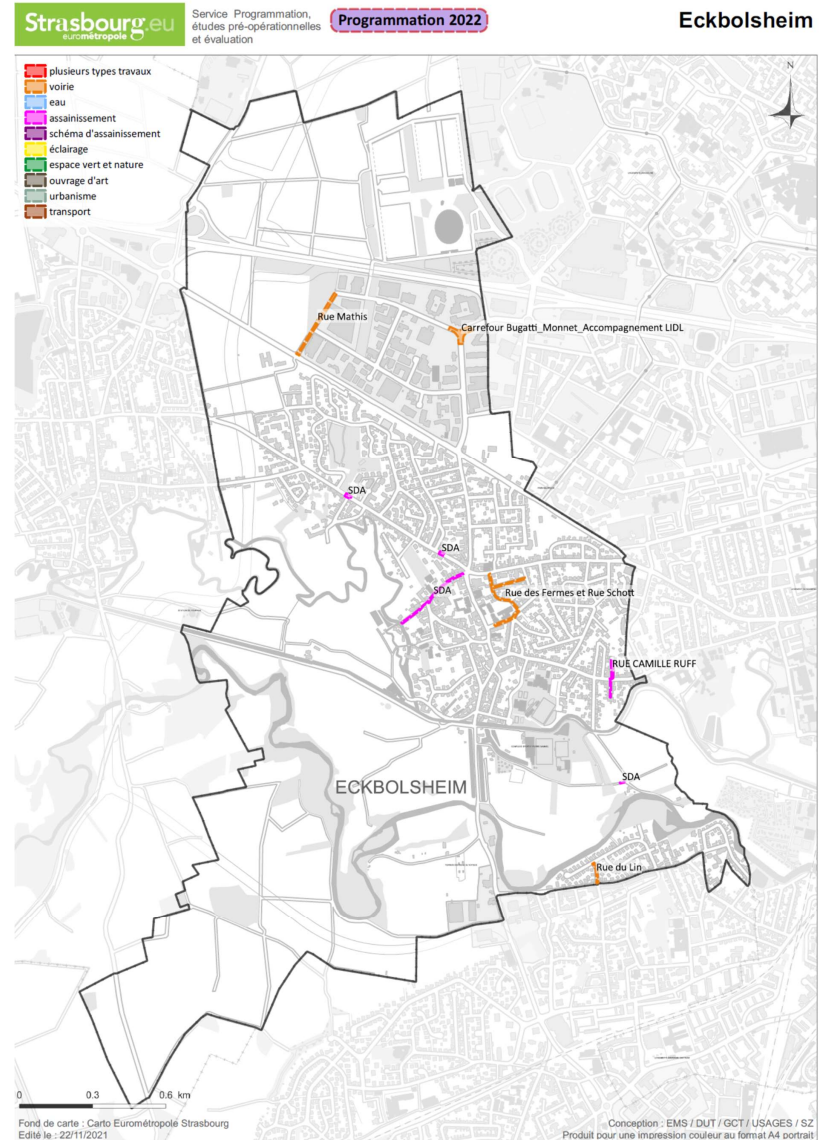
Annexes :

- liste des projets pour la commune d'Eckbolsheim
- carte de localisation

ANNEXE 3 : LISTE DES PROJETS DANS LES COMMUNES

ECKBOLSHEIM

Opération	2022E-CK04	ECKBOLSHEIM	Etudes et travaux	1
Site projet	RUE CAMILLE RUFF ET IMPASSE DES FLEURS			
Tronçon / tranche	1/3	Début	Complet	Fin
Mo Total Prévisionnel	120 000 €	AGE	Extense	Fabrique
AMO	non			
Avant-projet	Etat existant révisé			
	Collecteur branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché MAPA
				120 000 €
				Total délibéré EMS
				120 000 €
Opération	2022E-CK03	ECKBOLSHEIM	Etudes et travaux	2
Site projet	RUE EMILE MATHIS - chambre			
Tronçon / tranche	1/3	Début	Complet	Fin
Mo Total Prévisionnel	73 000 €	AGE	Extense	Fabrique
AMO	non			
Avant-projet	Etat d'entretien			
	Voie de desserte	Refectif	Trx en faible profondeur	Type Marché MAPA
				75 000 €
				Total délibéré EMS
				75 000 €
Opération	2022E-CK02	ECKBOLSHEIM	Etudes et travaux	3
Site projet	RUE DU LIN - chambre			
Tronçon / tranche	1/3	Début	Complet	Fin
Mo Total Prévisionnel	16 500 €	AGE	Extense	Fabrique
AMO	non			
Avant-projet	Etat d'entretien			
	Voie de desserte	Refectif	Trx en faible profondeur	Type Marché MAPA
				16 500 €
				Total délibéré EMS
				16 500 €
Opération	2022E-CK01	ECKBOLSHEIM	Etudes et travaux	4
Site projet	CARRIFOUR RUE JEAN MONNET - RUE ETTORE BUGATTI (ACCOMPAGNEMENT LIDL)			
Tronçon / tranche	1/2	Début	Complet	Fin
Mo Total Prévisionnel	350 000 €	AGE	Extense	Fabrique
AMO	non			
Avant-projet	Secours			
	Carrifour	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché MAPA
				100 000 €
				Total délibéré EMS
				100 000 €
Opération	2020E-CK04	ECKBOLSHEIM	Suite études et travaux	5
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - REDUCTION IMPACT MILIEU			
Tronçon / tranche	2/3	Début	Selon Schéma Directeur	Fin
Mo Total Prévisionnel	5 000 000 €	AGE	Extense	Fabrique
AMO	non			
Avant-projet	Nouvel équipement			
	Bassin/collecteur	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché MAPA
				1 600 000 €
				Total délibéré EMS
				1 600 000 €
Opération	2018E-CK093	ECKBOLSHEIM	Suite études et travaux	6
Site projet	REAMENAGEMENT DU SECTEUR DU GROUPE SCOLAIRE BAUERNHOF - RUE DES FERMES - RUE SCHOTT			
Tronçon / tranche	4/4	Début	Complet	Fin
Mo Total Prévisionnel	610 000 €	AGE	Extense	Fabrique
AMO	non			
Avant-projet	Fonctionnement modifié			
	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché MAPA
				150 000 €
				Total délibéré EMS
				150 000 €



Détails par opération

Numéro	Nom	voirie	eau	assain.	sh. d'ass.	éclairage	esp. nat	urbani.	transp.	ouv. art	surface
2019_ECK_0440	Rue des Fermes et Rue Schott	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	3189
2020_ECK_0425	Rue Mathis	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	2699
2021_ECK_0265	Carrefour Bugatti_Monnet_Accompagneme	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	2556
2021_ECK_0330	Rue du Lin	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	601
2021_ECK_0684		non	non	oui	non	non	non	non	non	non	306
2021_ECK_0685	RUE CAMILLE RUFF	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	702
2021_ECK_0780	SDA	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	83
2021_ECK_0781	SDA	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	1718
2021_ECK_0782	SDA	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	345
2021_ECK_0783	SDA	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	261

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (28)

DCM 93/2021	PLATEFORME DÉMATÉRIALISÉE DE MUTUALISATION « ALSACE MARCHÉS PUBLICS »
-------------	---

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (*alsacemarchespublics.eu*) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux collectivités alsaciennes en 2013 (délibération du 26 septembre 2013 pour la commune d'Eckbolsheim). Elle référence près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L. 2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la commande publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, près de 500 entités utilisent la plateforme AMP à titre gratuit. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur ;
- faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres ;

- partager les expériences entre acheteurs.

Il est proposé en l'espèce de renouveler cette participation et donc d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins de la commune.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

L'adhésion se fait par approbation d'une convention d'une durée allant jusqu'au 31/01/2024, reconductible. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent à titre gratuit.

L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération du 26 septembre 2013 ;

Considérant la nécessité de renouveler l'adhésion à la plateforme dématérialisée de mutualisation « Alsace Marchés Publics » ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Décide d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit ;

Approuve les termes de la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » et de la charte d'utilisation des services jointes toutes deux en annexe à la présente délibération ;

Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion ;

Autorise le Maire ou son représentant à signer la charte d'utilisation.

Annexes :

- convention d'adhésion ;
- charte d'utilisation.

ADOpte A L'UNANIMITE (28)



Place du Quartier Blanc
F-67064 Strasbourg Cedex 9

N° d'enregistrement :

Objet de la convention :
Modalités et conditions d'utilisation de la plateforme mutualisée Alsace Marchés Publics

CONVENTION D'ADHESION

Date de signature :	Nom et siège social ou cachet du contractant :
Date de notification :	
Convention passée en exécution de la délibération du Conseil d'Alsace n° CP-2021-6-8-11 du 31 mai 2021	
Service chargé du suivi du dossier : Service SI et Exécution à la Direction des achats et de la commande publique : Courriel : alsacemarchespublics@alsace.eu Téléphone : 03/89/30/63/10	

CONVENTION D'ADHESION

ENTRE
La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est sis Place du Quartier Blanc, à Strasbourg, représenté par Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commandes constitué en application de la délibération n° CP-2021-6-8-11 du 31 mai 2021.

Dénommé « la CoA »,

d'une part,

ET

La à dont le siège est sis représenté(e) par Monsieur, Madame le Maire/Président(e).

Dénommée « l'adhérent »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.

La plateforme (dénommée « Alsace Marchés Publics » est un profil d'acheteur mutualisé (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Mulhouse,
- Ville de Strasbourg,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'utilisation de ce profil d'acheteur par toute entité adhérente.

ARTICLE 2 – MANDAT CONFIE A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE 1.

Tous membres fondateurs figurant à l'article 1^{er} de la présente convention ont confié, par un mandat écrit, le rôle de coordinateur de la plateforme mutualisée Alsace Marchés Publics à Monsieur le Président du groupement de commandes, mandat pour approuver et signer la présente convention en leur nom et pour leur compte.

Pour ce qui concerne les formalités d'adhésion, la Collectivité européenne d'Alsace sera l'unique interlocuteur du nouvel adhérent.

ARTICLE 3 – UTILISATION DE LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS :

3.1. Services disponibles.

Les services disponibles sont décrits à l'article 2 de la charte d'utilisation annexée à la présente convention.

L'adhérent s'engage à limiter son intervention sur l'outil à l'utilisation des services suscités sans y apporter de modifications d'aucune sorte.

3.2. Modalités d'utilisation.

La charte d'utilisation de l'outil, annexée à la présente convention, devra être scrupuleusement respectée. Son non respect pourra entraîner la suspension de l'adhérent de la plateforme mutualisée Alsace Marchés Publics et par conséquent une exclusion définitive conformément aux dispositions de l'article 6.

En outre, en cas de préjudice subi par l'un des membres fondateurs, un autre adhérent, le fournisseur ou le prestataire, devra être désigné par l'adhérent signataire de la charte d'utilisation, la responsabilité de l'adhérent signataire de la présente convention pourra être engagée.

3.3. Interlocuteurs.

En dehors des formalités d'adhésion telles que définies à l'article 2 de la présente convention, tout adhérent à la plate-forme s'adressera directement :

- Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société en utilisant exclusivement le numéro de hotline ou tout autre moyen mis à la disposition par le prestataire ;
- Pour toute autre question, au Service SI et Exécution (Direction des achats et de la commande publique) de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Pour les établissements publics :

- Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société en utilisant exclusivement le numéro de hotline ou tout autre moyen mis à la disposition par le prestataire ;
- Pour toute autre question, à leur membre fondateur de rattachement.

Pour les associations de formation, celles-ci seront organisées par territoire. Tout adhérent en sera informé afin qu'il puisse y assister.

3.4. Coût.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la présente convention sont utilisables par l'adhérent à titre gratuit.

L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la présente convention.

La création, l'ine stabilité, le partage, l'ajout de la plateforme ou la mise en œuvre de fonctionnalités ne peuvent être effectués par l'adhérent. Si cela était le cas, la faculté d'utilisation ou tout autre droit sur des fonctionnalités nouvelles donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 – EVOLUTIONS :

L'adhérent n'a aucun droit quant aux évolutions et au devenir de la plateforme, qui sont laissées à l'appréciation des membres fondateurs visés à l'article 1.

L'adhérent ne pourra en aucun cas contester auprès des membres fondateurs les éventuelles évolutions de la plateforme ainsi que, le cas échéant, sa fermeture.

En cas d'évolutions entraînant des coûts supplémentaires pour les membres fondateurs, la présente convention pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 8 ou résiliée sans indemnité d'aucune sorte pour l'adhérent dans les conditions définies à l'article 11.

Alsœce Marchés Publics

Plateforme mutualisée

ARTICLE 5 – CLAUSES D'ENTRÉE ET DE SORTIE :

5.1. Clause d'entrée :

La plateforme Alsœce Marchés publics ne pourra être utilisée par l'adhérent qu'une fois que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire. Il appartient à l'adhérent d'établir, sous sa responsabilité, les indications nécessaires pour assurer la compatibilité technique de son système d'information avec l'outil. Il appartient également à l'adhérent de garantir la disponibilité de son système d'information conformément à la procédure de consultation de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment celle du contact qu'il aura préalablement initiée au sein de sa structure. L'adhérent est responsable de la gestion de ses procédures.

La Collectivité européenne d'Alsace délivrera à l'adhérent les indications nécessaires pour lui permettre d'accéder au profil d'acheteur « Alsœce Marchés Publics » et notamment les codes et profils d'utilisateur.

5.2. Clause de sortie :

Dans les hypothèses évoquées aux articles 6, 8 et 11, le fin de la présente convention pour quelque raison que ce soit entraîne la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où un adhérent se souhaite utiliser la plateforme, il devra en référer à la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement, par courrier électronique accusé de réception.

La Collectivité européenne d'Alsace, en tant que coordonnateur, devra informer le société gestionnaire de la plateforme de tout départ d'adhérents afin que cette dernière fasse le nécessaire sur la plateforme.

ARTICLE 6 – CLAUSE D'EXCLUSION :

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme prévues par la présente convention entraîne la suspension de la plate-forme mutualisée et la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts à l'utilisateur comme indiqué à l'article 5.2 de la présente convention.

Il peut également avoir pour conséquence une exclusion définitive qui implique la résiliation unilatérale de la présente convention d'adhésion par le groupement, représenté par son coordonnateur.

La Collectivité européenne d'Alsace informera l'adhérent des motifs pour lesquels son exclusion pourra être prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent présentera par courrier ses remarques et observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier transmis par la Collectivité européenne d'Alsace.

Une décision définitive de résiliation de la convention pour cause d'exclusion lui sera alors notifiée.

Comme indiqué à l'article 3 de la charte d'utilisation, si cette décision notifie l'exclusion de l'entité, la résiliation de la convention entraînera la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité bénéficiaire du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise de l'offre électronique reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Page 5 sur 8

Alsœce Marchés Publics

Plateforme mutualisée

d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Cette exclusion n'entraîne le versement d'aucune indemnité d'aucune sorte à l'entité de la part des membres du groupement.

En cas de préjudice subi en raison des faits ayant entraîné l'exclusion du membre, ce dernier pourra voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE :

En aucun cas, les membres fondateurs ne pourront voir leur responsabilité engagée pour un quelconque motif lié à l'utilisation de la plateforme, et notamment :

- du fait d'un dysfonctionnement quelconque de cette dernière,
- de l'absence de documents, informations ou tous autres échanges intervenus du fait de l'utilisation de la plateforme par l'adhérent.

Si un utilisateur constate un dysfonctionnement technique sur l'outil, il en informera immédiatement la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement, en parallèle, son contact tel qu'il a été défini par les dispositions de l'article 3.3.

ARTICLE 8 – MODIFICATION :

En cas d'acquisition de nouvelles fonctionnalités avant la fin de la présente convention entraînant un coût supplémentaire pour les membres fondateurs, ceux-ci pourront proposer à l'adhérent un avenant à la présente convention ou la résiliation de celle-ci.

Cet avenant permettra de formaliser les nouvelles obligations liées à l'utilisation des fonctionnalités, ainsi que le coût supplémentaire qu'elles engendrent, le cas échéant.

Si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord sur les nouvelles dispositions contractuelles consécutives aux évolutions techniques de l'outil, la présente convention sera résiliée unilatéralement par la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur à l'adhérent. Cette résiliation sera notifiée par courrier avec accusé de réception à l'adhérent.

Page 6 sur 8

Alsœce Marchés Publics

Plateforme mutualisée

Celui-ci bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à sa date de notification. Le commencement d'utilisation de l'outil aura lieu selon les modalités fixées à l'article 5.1 de la présente convention.

Le délai pour la convention est prévu jusqu'au 31/03/2024.

Ce délai pourra être prolongé par décision expresse de la Collectivité européenne d'Alsace pour une période de deux ans reconductible une fois, sans qu'il soit nécessaire de formaliser cette prolongation par avenant.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS OU LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 – CAS DE RESILIATION :

11.1. Résiliation pour une cause externe aux signataires de la convention.

En cas de cause externe et notamment de résiliation du marché, la Collectivité européenne d'Alsace à la société hébergeant la plateforme, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.2. Résiliation pour faits de l'adhérent ou à la demande de celui-ci.

La présente convention pourra être résiliée pour faits de l'adhérent conformément aux dispositions de l'article 6 du présent contrat en cas d'exclusion.

L'adhérent pourra aussi demander la résiliation de la présente convention pour tout autre motif. Dans ce cas, il devra adresser au coordonnateur du groupement par courrier électronique la Collectivité européenne d'Alsace, au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée.

Dans les deux cas, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

Page 7 sur 8

Alsœce Marchés Publics

Plateforme mutualisée

11.3. Résiliation du fait de la Collectivité européenne d'Alsace.

Outre les cas prévus aux articles 6 et 8, la Collectivité européenne d'Alsace peut résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne soit due à l'adhérent.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Fait à le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Pour l'adhérent,

Page 8 sur 8

Alsøce Marchés Publics

Plateforme mutualisée

Charte d'utilisation des services de la plateforme Alsøce Marchés Publics

Membres fondateurs du groupement (dénomination actuelle) : Collectivité européenne d'Alsace, Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, Eurométropole et Ville de Strasbourg.

Coordonnateur du groupement : Collectivité européenne d'Alsace

1 - OBJET DE LA PRESENTE CHARTE

La présente charte fixe les modalités et les conditions d'utilisation de la plateforme, ainsi que les responsabilités de ses utilisateurs. Elle s'applique aux membres du groupement et plus généralement à l'ensemble des entités autorisées à l'utiliser, après signature d'une convention d'adhésion.

2 - SERVICES OFFERTS PAR LA PLATEFORME ALSACE MARCHÉS PUBLICS

Alsøce Marchés Publics est une plateforme dématérialisée, mutualisée, de publication d'annonces de marchés publics et de réception d'offres électroniques. Elle est la propriété des membres fondateurs du groupement de commandes (désignés ci-dessus), représentés par son coordonnateur : la Collectivité européenne d'Alsace (CEA).

Créée le 1^{er} octobre 2012, la plateforme Alsøce Marchés Publics a vocation à proposer les services suivants :

- Une salle dématérialisée pour la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- Des outils de travail collaboratif ;
- La fourniture de clés de chiffrement et d'outils de signature ;
- L'échange des procédures.

Elle permet à ses utilisateurs - via une seule adresse <https://alsocemarchespublics.eu/accueil> - de publier leurs annonces de marchés publics et recevoir des offres électroniques dans une salle dématérialisée à portée départementale, régionale, nationale, voire transfrontalière. Les entités contributaires financièrement bénéficiaires de l'accès au module contrat (échanges sécurisés avec les entreprises) et DUKE.

La solution de dématérialisation des marchés publics qui a été choisie offre toutes les garanties de sécurité : elle permet de dématérialiser tous les types de procédures de passation de marchés publics et regroupe les marchés publics classés facilitant ainsi l'accès de la commande publique aux entreprises.

Page 1 sur 5

Alsøce Marchés Publics

Plateforme mutualisée

La plateforme Alsøce Marchés Publics permet aux entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur et au besoin de nouveaux services associés à ladite plateforme
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses des appels d'offres
- Partager les expériences entre acheteurs.

3 - MODALITES D'ACCES

Les membres du groupement de commandes (fondateurs et contributeurs) bénéficient des services de la plateforme dans les conditions définies par le présent document et à compter de la conclusion de la convention constitutive du groupement de commandes, à laquelle le présent charte est annexée.

Pour bénéficier des services de la plateforme AMVP en tant qu'utilisateur, une convention d'adhésion doit préalablement avoir été conclue entre les membres du groupement, représentés par leur coordonnateur, et l'entité intéressée.

L'entité doit désigner au sein de ses effectifs, un « administrateur » à qui le coordonnateur confiera un identifiant et un mot de passe, afin de pouvoir configurer et administrer l'espace réservé à l'entité sur la plateforme.

Un droit d'accès à cet espace réservé pourra être accordé par cet administrateur à un ou plusieurs utilisateurs, qui devront nécessairement intervenir pour le compte de l'entité concernée.

Seuls les administrateurs et utilisateurs identifiés peuvent accéder aux services de la plateforme.

La souscription aux services de la plateforme Alsøce Marchés Publics implique la désignation d'un « administrateur » Il s'agit d'une personne physique nommée par l'entité lors de la demande d'adhésion. L'administrateur est chargé de mettre en place et de gérer les services de la plateforme pour le compte de son entité.

Pour l'utilisation des services, l'entité s'engage à ne pas divulguer les codes d'accès (identifiant / mot de passe) sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. En cas de perte ou de vol d'un identifiant/mot de passe, l'entité en informe dans les meilleurs délais la CEA, coordonnateur du groupement.

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme pourra conduire à la résiliation unilatérale de la convention d'adhésion par le groupement, représentés par son coordonnateur.

La résiliation de la convention entraîne la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité pourra réactiver son compte en contactant le coordonnateur du groupement. Les offres de la procédure à plus longue mise en ligne sur la plateforme ne peuvent être déclassées. Les offres de la procédure à plus court terme (moins de 7 jours supplémentaires) lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues préalablement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Page 2 sur 5

Alsøce Marchés Publics

Plateforme mutualisée

4 - RESPONSABILITE DE L'ENTITE UTILISATRICE

- Quant à l'utilisation des services de la plateforme Alsøce Marchés Publics

L'entité s'engage, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement à n'utiliser les services auxquels il a souscrit que pour la passation de ses propres marchés publics.

L'entité s'engage également, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendamment de l'entité au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de la plateforme Alsøce Marchés Publics sans que ce dernier n'ait sollicité préalablement l'accord des membres du groupement.

L'entité doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il est strictement interdit à l'entité d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.

- Quant aux pannes ou incidents techniques

Les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services sont assurés par le prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme Alsøce Marchés Publics.

Conséquence, les membres du groupement ou les prestataires concernés ne seront pas responsables des défaillances résultant de la responsabilité de leur équipement, dont notamment les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments relevant de la responsabilité de l'entité.

De manière générale, l'entité doit disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement de/des service(s) proposé(s) par la plateforme Alsøce Marchés Publics.

Au regard à la nature évolutive de la plate forme, aux contraintes de maintenance et d'évolution technologique, la continuité de l'accessibilité à la plate forme reste une obligation de moyens.

5 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La responsabilité des membres du groupement ne saurait en aucun cas être engagée par les entités.

Il est notamment établi, non limitativement, que :

- Les membres du groupement n'endossent aucune responsabilité et n'exercent aucune compétence sur les données ou les informations qu'ils ont transmises sur la plateforme, ainsi qu'en cas d'utilisation des services de la plateforme Alsøce Marchés Publics non conforme à la présente charte ou aux textes législatifs et réglementaires ;

Page 3 sur 5

Alsøce Marchés Publics

Plateforme mutualisée

- Les membres du groupement ne sont pas responsables du contenu et de la nature des informations, sigles, images, graphiques, sons ou toutes autres données transmises par l'entité ;

- La responsabilité des membres du groupement ne saurait être engagée en cas d'intrusion d'un tiers dans le système informatique de l'entité ;

- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de la fiabilité de transmission des données ou de l'absence de telles données, en particulier en cas de panne réseau et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau internet.

6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les membres du groupement considèrent à l'entité un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services de la plateforme Alsøce Marchés Publics.

Lorsque des supports physiques, comprenant des logiciels, remis à l'entité sont fournis, lesdits supports restent la propriété pleine et entière du fournisseur, sauf dérogation expresse et écrite. Lorsque les supports physiques sont achetés par l'entité, seule la propriété des supports est transférée et non pas celle des logiciels.

L'entité s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits de propriété en cause.

Tous les fichiers et données de l'entité transmis aux membres du groupement dans le cadre de l'utilisation des services de la plateforme Alsøce Marchés Publics restent la pleine propriété de l'entité.

7 - DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

Les informations concernant les opérateurs économiques et enregistrés sur la plateforme Alsøce Marchés Publics ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les consulter.

Tout opérateur économique peut demander la communication des informations le concernant auprès du prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme, et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux fichiers.

8 - LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application de la présente charte sera soumise, à défaut d'accord amiable préalable, aux tribunaux de Strasbourg, quel que soit le lieu de domiciliation de la plateforme Alsøce Marchés Publics. Cette clause s'applique même en cas de référé, de poursuite de défendeurs, ou d'appel en garantie.

Page 4 sur 5

L'approbation et la signature de la convention d'adhésion implique de la part de l'emetteur l'acceptation de la charte d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics, dans l'intégralité de ses dispositions.

Les membres du groupement de commandé approuvent la présente convention par la conclusion de la convention constitutive du groupement à laquelle la présente charte est annexée.

Toute modification aux présentes conditions d'utilisation fera l'objet d'une information et d'une notification aux entités par les membres du groupement.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions continueront de s'appliquer.

Le soussigné (nom, prénom).....
représentant (nom de l'entité).....
déclare avoir pris connaissance des dispositions de la charte d'utilisation.

Fait à
le
Signature

DCM 94/2021	SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL (SAID)
--------------------	--

Dès 2014, la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) définit un cadre nouveau à l'échelle intercommunale, afin d'améliorer le service aux demandeurs de logements sociaux et d'élaborer des stratégies locales en matière d'attributions.

Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg est devenue le chef de file du projet de réforme des attributions et construit ce projet avec l'ensemble des partenaires (État, Collectivité européenne d'Alsace, communes, AREAL, Bailleurs, Action logement, associations).

Ce projet s'est traduit en 2016 par l'adoption pour une durée de 6 ans, par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information de Demandeurs (PPGDID).

Les mesures inscrites dans ce Plan, visent à :

- mesure 1 : mieux informer le demandeur d'un logement sur l'offre de logement social sur le territoire, sur les procédures et sur les principales étapes du traitement de sa demande ;
- mesure 2 : simplifier la démarche du demandeur avec un dépôt en ligne possible de sa demande de logement ;
- mesure 3 : améliorer la transparence du processus par le biais d'une gestion partagée de la demande (un seul dossier pour un traitement plus égalitaire entre demandeurs et une meilleure répartition entre les bailleurs du territoire) ;
- mesure 4 : objectiver le choix des candidats par des méthodes de priorisation de la demande.

La mesure 1 est conforme à l'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui instaure un droit à l'information pour toute personne demandeur de logement social (article L441-2-6 du Code

de la construction et de l'habitation – CCH : « Toute personne qui envisage de présenter une demande de logement social a droit à une information sur les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, ainsi que sur les caractéristiques du » par social et le niveau de satisfaction des demandes. »).

Pour participer à la mise en œuvre du droit à l'information, la loi ALUR prévoit la création, par tout EPCI doté d'un PLH approuvé, d'un service d'information et d'accueil (art. 97 – 6°/ art. L. 441-2-8 nouv. – 1 – 2è al. du CCH1).

Ainsi, la création du service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux (SAID), est une modalité d'action de la mesure 1 du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information de Demandeurs (PPGDID).

Il a pour objectif d'harmoniser l'information délivrée, de simplifier les démarches du demandeur, de le placer au cœur du dispositif et de le rendre plus acteur de sa demande en lui donnant accès aux informations nécessaires à l'élaboration de son parcours résidentiel et à la meilleure qualification de sa demande de logement social.

Ce service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social, piloté l'Eurométropole de Strasbourg, en partenariat avec l'Association Régionale des Bailleurs sociaux d'Alsace (AREAL), organise sur la base du volontariat la mise en réseau des différents lieux d'accueil du territoire, soit : les bailleurs sociaux, les communes de l'Eurométropole de Strasbourg, les réservataires (État, Collectivité européenne d'Alsace, Action Logement) et l'Association d'information sur le logement du Bas-Rhin (ADIL67).

En vertu de l'article R.441-2-16 alinéa 3 du CCH, sa mise en place fait l'objet d'une convention d'application qui acte l'organisation et la labellisation des lieux d'accueil et d'information (cf. annexe).

Trois niveaux de labellisation sont ainsi possibles pour les partenaires :

Niveau 1 : Les lieux d'accueil de niveau 1 assurent un **accueil « généraliste »**, en délivrant à tous les ménages de l'Eurométropole de Strasbourg un premier niveau d'information sur le logement social (étapes d'obtention du logement social, modalités d'enregistrement...). Ils n'ont pas vocation à faire des entretiens individuels et d'enregistrement de la demande.

=> **Les lieux de niveau 1 seront labellisés en « Point Info »**

Niveau 2 : Les lieux d'accueil de niveau 2 assurent un **accueil dit « renforcé »**.

En complément du niveau 1, ils assurent une mission d'accueil et de conseil prioritairement sur rendez-vous des publics qu'ils auront préalablement identifiés.

=> **Les lieux de niveau 2 seront labellisés en « Point Info /Conseil »**

- **Niveau 3** : les lieux d'accueil de niveau 3 assurent un **accueil dit « renforcé et d'enregistrement »**.

En complément du niveau 1, ils assurent une mission d'accueil, de conseil et d'enregistrement uniquement sur rendez-vous.

=> **Les lieux de niveau 3 seront labellisés en « Point Info/conseil/Enregistrement » et devront être de fait des services enregistreurs.**

En janvier 2022, l'Eurométropole de Strasbourg lance son Service d'accueil et d'information de demandeurs de logement social (SAID) de façon expérimentale.

Un comité de pilotage sera mis en place début 2022.

Au cours de cette même année, les membres seront formés et les outils à destination des accueillants (développés préalablement de manière collaborative) seront expérimentés.

Chapitre désigné les membres du réseau, d'autre part.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser le service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social (SAID) de la commune de Strasbourg, en vue de la mise en place de modalités de suivi et de suivi des engagements des membres du réseau.

La signature de cette convention d'application vaut labellisation des lieux d'accueil et d'information.

Article 2 : Organisation du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SAID)

2.1 Un réseau de structure d'accueil

Le service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux (SAID) est porté par des bénévoles d'accueil organisés en réseau.
Pour l'instant, ce réseau n'est pas organisé autour d'un lieu d'accueil commun unique même si ce dernier fera l'objet d'une réflexion à venir.
Le service Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg en est le pilote, la coordination et l'animation de ce réseau se fera en partenariat avec l'AREAL (cf article 4) et la coordination du réseau.

2.2 Une structuration en 3 niveaux complémentaires

Le service d'accueil et d'information des Demandeurs (SAID) est structuré en trois niveaux qui se distinguent de la manière suivante :

Niveau 1 : Les lieux d'accueil de niveau 1 assurent un accueil « généraliste », en délivrant à tous les ménages de l'Eurométropole de Strasbourg un premier niveau d'information sur le logement social (étapes d'obtention du logement social, modalités d'enregistrement...). Ils n'ont pas vocation à faire des entretiens individuels et d'enregistrement de la demande.

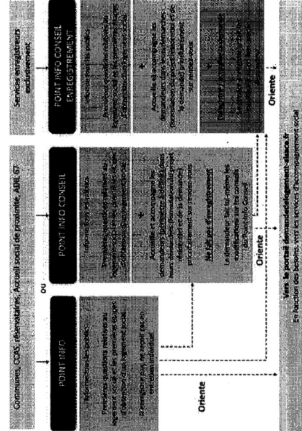
⇒ Les lieux de niveau 1 seront labellisés en « point info »

Niveau 2 : Les lieux d'accueil de niveau 2 assurent un accueil dit « renforcé ».

En complément du niveau 1, ils assurent une mission d'accueil et de conseil prioritairement sur rendez-vous des publics qui ils auront préalablement identifiés.

⇒ Les lieux de niveau 2 seront labellisés en « point info / conseil »

Niveau 3 : Les lieux d'accueil de niveau 3 assurent un accueil dit « renforcé et d'enregistrement ».



En complément du niveau 1, ils assurent une mission d'accueil, de conseil et d'enregistrement uniquement sur rendez-vous, pour tous les ménages qui les sollicitent.
⇒ Les lieux de niveau 3 seront labellisés en « point info / conseil / enregistrement », et feront partie de la liste des services enregistrés, enregistrés en tant que tel, dans la convention Etat-SPTA (Système particulier de traitement automatisé).

2.3 Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs et services d'enregistrement

L'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires ont retenu les modalités suivantes :

Les services enregistrés définis au sens du code de la construction et de l'habitat (art. R642-52-1) et les services enregistrés définis au sens du code de la construction et de l'habitat (art. R642-52-1) et les modalités de mise en œuvre du système particulier de traitement automatisé (SPTA) de la demande de logement localisé social, s'engagent tous au sein du réseau organisé SAID. Les services enregistrés doivent répondre aux conditions fixées par cette convention.

Parmi les services enregistrés, les bailleurs sont présentés de niveau 3 (enregistrement de la demande).

Aussi, les autres services enregistrés identifiés dans la convention du 07/04/2016, qui assurent ce service d'enregistrement de la demande pour tous les publics ou pour certains seulement, ne seront pas nécessairement de niveau 3.

2.4 Evolution du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs

Il est appelé que l'adhésion au Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs et le positionnement de ses membres niveau 1, 2 ou 3) résultent d'une démarche participative. De ce fait, l'entrée, la sortie et le positionnement de ces derniers pourront être revus annuellement afin de permettre un développement progressif du réseau et de l'adapter aux besoins. Les évolutions du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs devront permettre la mise en œuvre du droit d'information et donner accès aux demandeurs à une information identique sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Engagements et labellisation des membres du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs

3.1 Engagements communs

Mettre en œuvre le droit à l'information

Délivrer l'information réglementaire sociale disponible sur le portail internet demandé (demandes57.fr).
Délivrer une information neutre, objective, générale et « pédagogique ».

Accueillir et informer tous les demandeurs de manière coordonnée

Ne pas renvoyer d'un guichet à l'autre le demandeur.
Remplir leur rôle dans une logique de réseau.

Participer à la construction et à la mise en place d'un langage commun, de pratiques communes et d'outils partagés

Appliquer le devoir de réserve et de confidentialité lié à l'utilisation du fichier partagé de la demande

S'engager à respecter les principes inscrits dans le Règlement Général de Protection des Données.

3.2 Engagements des membres par niveau et labellisation

3.2.1 Engagements des membres de niveau 1

Les membres de niveau 1 assurent un accueil généraliste délivrant un premier niveau d'information sur le logement social (étapes d'obtention du logement social, modalités d'enregistrement...) à tous les publics.

⇒ Ils seront labellisés « point info »

Les membres s'engagent à fournir une information générale sur :

- les sigles généraux d'accès au logement social ;
- les modalités d'enregistrement ;
- les modalités de mise à jour / modifications / suivi de la demande (sites internet / services enregistrés) ;
- le processus d'attribution (les personnes intervenantes dans le processus bailleurs - réservataires, la liste des priorités d'accès au logement social) ;
- les spécificités locales liées au traitement de la demande (liste des pièces à fournir pour avoir un dossier complet, cotation) ;
- les caractéristiques et les spécificités du parc social présent sur l'ensemble du territoire (par exemple : le statut de logement social, le statut de logement social, la destination de la demande (nombre d'attributions réalisées)).

Les membres s'engagent également à communiquer le guide pratique ma demande de logement social ou tout autre support mis à disposition dans le cadre de la mise en œuvre de ce 1^{er} niveau d'information.

Enfin, les membres s'engagent à relayer en ligne de l'information sur la demande de logement social. Un texte et des liens, travaillés en amont par les co-partenaires du SAID, l'Eurométropole et l'AREAL, seront proposés.

Il est spécifié que les membres de ce niveau n'auront pas d'accès au fichier partagé de la demande. Pour toutes autres demandes et en fonction des besoins, les membres s'engagent à orienter à bon escient vers :

- le portail demandé (demandes57.fr) pour informer et valider soi-même les démarches ;
- les services d'accompagnement social si le ménage rencontre des difficultés particulières nécessitant la réalisation d'un diagnostic social et si le ménage en ressent le besoin.

3.2.2 Engagements des membres de niveau 2

Les membres de niveau 2 assureront un accueil dit « renforcé » pour les publics qu'ils auront préalablement identifiés.

En complément du premier niveau d'information (niveau 1), ils assureront une mission complémentaire de conseil.

→ ils seront labellisés « point info / conseil »

Les membres s'engagent à accueillir et à accompagner, prioritairement sur rendez-vous, le demandeur dans :

- La définition de son projet résidentiel et dans la formulation de sa demande. Il s'agit, entre autres, d'orienter ce dernier vers des vœux compatibles avec sa situation, ses besoins, ses souhaits et les caractéristiques du territoire tant sur l'offre de logement social que sur les autres services (services, transports).
- Ses démarches administratives (en fonction des besoins des demandeurs et des ressources des membres) :
 - o aide à l'engagement en ligne sur l'espace privé demandé/engagement alliacat.fr ;
 - o aide au formulaire cerfa, numérisation des pièces d'identité et/ou justificatives, actualisée avec le demandeur sa demande.
- Et/ou
- aide dans la constitution du dossier numérique ou papier.
- Le suivi de l'état d'avancement de sa demande.

Les membres de niveau 2 pourront consulter le fichier partagé de la demande (sous réserve du respect des conditions de confidentialité et dans le cadre spécifique du R 441-13 CC).

Ils pourront accéder à la charte de bon usage du fichier partagé de la demande et à suivre la formation associée.

3. 2. 3 Engagements des membres de niveau 3

Les membres de niveau 3 assureront un accueil dit « renforcé et d'engagement » pour les demandeurs disposant d'une demande active. L'entretien individuel réalisé par le bailleur / service engagement sera considéré comme l'entretien annuel réglementaire.

→ ils seront labellisés « point info / conseil / engagement »

En complément du premier niveau d'information (niveau 1), ils assureront de fait une mission de conseil (ou d'un entretien approfondi) permettant de s'assurer du respect des conditions d'éligibilité de la candidature au logement social et aux priorités d'attribution, de rechercher la bonne adéquation entre la demande et l'offre. Cet entretien permet de préciser avec le demandeur les éléments concrets de sa situation et de définir avec le candidat un projet logement réalisable, en fonction de sa situation et de l'offre disponible.

La demande d'entretien est à l'initiative du demandeur, limités à un par an et conditionnés au dépôt préalable de la demande et à la délivrance du Numéro Unique Départemental.

3. 3 Labellisation des lieux d'accueil

La labellisation des lieux d'accueil et d'information du réseau du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs est effective dès lors que les partenaires du projet ont signé la présente convention.

La liste des lieux d'accueil et leur labellisation est annexée à la présente convention (Annexe 1).

3. 4 Modalités pratiques d'accueil des demandeurs

- Les lieux d'accueil « point info » assurent leurs missions ;
- soit dans le cadre de permanence d'accueil sans rendez-vous,
 - soit dans le cadre d'ateliers collectifs.
- Les lieux d'accueil « point info / conseil » assurent leurs missions complémentaires prioritairement sur rendez-vous.
- Les points info / conseil / engagement assurent leurs missions complémentaires uniquement sur rendez-vous.
- Les membres du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs doivent tous être en capacité de recevoir les demandeurs au moins 1/2 journée par semaine et assurer les missions inscrites en fonction des niveaux d'engagement (à minima un accès informatique pour l'accueil de niveau 1 – point info).

La liste des lieux d'accueil et leurs horaires sont annexés à la présente convention.

3. 5 La participation à l'animation du réseau SMAD

3.5.1 Le suivi des formations

L'interactivité des pratiques de l'accueil et l'information offertes aux demandeurs impliquent que l'ensemble des membres du réseau participe à des formations au préalable, permanentes et dédiées, en langage commun entre les membres du réseau à destination des demandeurs de logement social.

Les modules de formation par niveau de labellisation, permettent d'accompagner les missions des membres du réseau, elles pourront porter notamment sur la réglementation en vigueur, la connaissance du territoire, l'utilisation des outils, les bonnes pratiques, etc.

L'inscription dans le Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs est conditionnée à la participation aux formations qui seront proposées par l'Eurométropole de Strasbourg.

3.5.2 L'utilisation de la boîte à outils

- Mise à disposition de l'outil de demande numérique demandé/déjà existant ;
- Mise à disposition de « Guide pratique de l'accueillant » ;
- Mise en place d'outils partagés pour les membres du réseau. (à créer) ;
- Utilisation du script d'entretien et de grille d'orientation (à créer) réalisés en partenariat avec les membres de la convention (article 3.1.1) ;
- Autres outils pratiques à définir en fonction des besoins.

Article 4 : Pilotage et animation du service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage, en partenariat avec l'ARL, à participer au pilotage du fichier partagé et du portail grand public demandé/engagement, la coordination et l'animation du réseau Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs.

Pour ce faire, l'Eurométropole de Strasbourg assurera les missions suivantes :

- Rechercher, relayer et assurer la circulation de l'information :
 - o Collecter, organiser (volontaire) et diffuser l'information nécessaire aux demandeurs de logements sociaux (à minimum les informations réglementaires comprises dans le fichier partagé et la convention des demandeurs) – Élaboration en partenariat avec les membres article 3.1 ;
 - o Actualiser et les produire et mettre à disposition les outils nécessaires aux différents lieux d'accueil et d'information du réseau afin d'harmoniser le contenu de l'information délivrée aux demandeurs, au regard notamment des besoins identifiés par les membres du réseau – élaboration en partenariat avec les membres article 3.1 ;
- Coordonner l'ensemble des lieux d'accueil et d'information labellisés et animer le réseau via des temps d'échanges (sur la coordination, les difficultés, l'usage des outils communs) ;
- Organiser ou co-organiser des formations pour le personnel assurant les missions et participant au fonctionnement du réseau du service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social, afin d'harmoniser les pratiques et le contenu de l'information délivrées ;
- Assurer le respect des engagements des différents lieux d'accueil et d'information labellisés du réseau (participation aux journées de formations, etc.) ;
- Faire émerger, formaliser et faire respecter les valeurs du réseau, ses objectifs, et ses principes de fonctionnement ;
- Veiller à la qualité des échanges (convivialité, coopération), et accueillir les nouveaux membres éventuels ;
- Développer l'autonomie des membres du réseau, initier une gouvernance et des responsabilités partagées ;
- Entretien et adapter les outils pour répondre aux besoins techniques de fonctionnement du réseau ;
- Assurer le suivi de l'activité des partenaires participant au Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs, et rendre compte de l'évaluation du fonctionnement au 31 décembre ;
- Animer la communication interne et externe autour du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs en s'assurant de la bonne labellisation de ce dernier ;
- Accompagner ou apporter un appui administratif et logistique aux membres du SMAD (règlement, conventions, chartes...) ;
- Évaluer les résultats ;
- Avoir les projets de maisons de services et les dispositifs mis en place par le réseau inclusion numérique, afin d'évaluer une éventuelle articulation avec le SMAD.

L'ARL, en sa qualité de gestionnaire du fichier partagé de la demande :

- aura la responsabilité de la gestion des droits d'accès à ce dernier et ceci dans le respect du cadre réglementaire précisé à l'article R 441-15 du code de la construction et de l'habitation.
- sera également le garant de l'actualisation et du bon fonctionnement du portail grand public demandé/engagement/alliacat.fr.

Article 5 : Suivi et évaluation

En sa qualité de pilote, l'Eurométropole de Strasbourg devra élaborer des outils de suivi d'activités qui devront être renseignés par les membres du réseau.

Le bilan d'activités du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs, et les éventuelles évolutions, sera inclus dans le bilan annuel du Plan Pluriannuel de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGIDD), lui-même présenté aux membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et en conseil de l'Eurométropole de Strasbourg. Pour élaborer ce bilan, un suivi opérationnel sera proposé aux membres.

6. Gouvernance, durée

La présente convention est applicable à compter de sa signature et sur la durée de mise en œuvre du PPGIDD soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Sûre à la signature de la présente convention, les signataires s'engagent à mettre en œuvre le SMAD de manière progressive mise en phase des outils partagés, formation, communication grand public).

Le suivi de l'activité du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs et son évaluation seront partagés avec l'ensemble des membres du réseau dans différents instances techniques et politiques existantes : séminaire « réforme des attributions », Conférence Intercommunale du Logement.

À la fin de cette dernière, la convention pourra faire l'objet de modification afin de permettre l'entrée, la mise à jour de ses modalités et de ses mesures et permettre ainsi un développement progressif du réseau et l'adapter aux besoins.

**Convention d'application
Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de Logement Social (SAID)
de l'Eurométropole de Strasbourg
2022 – 2024**

Je soussigné, Monsieur/Madame en ma qualité de Maire/Directeur, engage la commune/l'organisme à assurer un accueil de :

- niveau 1 : info
- niveau 2 : info et conseil
- niveau 3 : info, conseil et d'enregistrement

Merci de cocher la case correspondante.

Fait à , le

Prénom NOM,
Le maire/Président de la commune
d'Eckolsheim

Prénom NOM,
Le présidente/directrice
du CCAS de la commune d'Eckolsheim

Suzanne BRÜLLY
Vice-présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

Cécile SAHLIN
Président de l'ARBA

Dans ma structure, la ou les personnes suivantes est/sont le ou les référents pour les co-partenaires du SAID : le service habitat de l'Eurométropole de Strasbourg et l'ARBA (notamment pour l'usage du logiciel Inhoweb) :

Nom	Prénom	Fonction	Adresse mail	Téléphone	Commentaires
SPIELHOF	Guy	adjoint	spielhof@eckolsheim.com	03.88.76.47.79	

Fait à , le

Signature :

La ou les personnes suivantes est/sont le ou les référents pour les autres membres du SAID (à valider uniquement si l'intervenant est différent du ou des référents pour le service habitat et l'ARBA) :

Organisation	Nom	Prénom	Fonction	Adresse mail	Téléphone	Commentaires
--------------	-----	--------	----------	--------------	-----------	--------------

Fait à , le

Signature :

Dans ma structure, les personnes suivantes (personnel, travailleur social, etc.) assurent l'accueil des demandeurs de logement social et pourraient participer aux formations organisées par l'Eurométropole de Strasbourg :

Organisation	Nom	Prénom	Fonction	Adresse mail	Téléphone	Commentaires
--------------	-----	--------	----------	--------------	-----------	--------------

Fait à , le

Signature :

Dans ma structure, les modalités d'accueil sont les suivantes :

Organisation	Ville de xxx, bailleur, association ex : Point Info Conseil
Niveau de labellisation	Caféiers du public, accueil, rendez-vous conseil
Pour le point Info Conseil	Ex : Administrés
Modalités pour les prestations de niveau Info	Site Ex : guichet mairie Adresse x rue de xxx, xxx Modalités Horaires d'ouverture à compléter Accueil téléphonique Adresse mail Formulaire de contact ou module de prise de RV Site ex : mairie ou CCAS Adresse à compléter, si différence de l'adresse pour les modalités 'Info'
Modalités d'accueil	Ex : Du Lundi 08h30-12h; 14h-17h30. Ven 08h30-14h Sur rendez-vous Préciser les canaux : rendez-vous téléphonique rendez-vous en vidéo-conférence OUI/ Non. Si oui, adresse mail Prise de RV par formulaire OUI/ Non. Si oui, url du site ou de la page de contact ou mobile de prise de RV

Je m'engage à communiquer toute modification des modalités d'accueil de mon organisation à l'Eurométropole de Strasbourg, afin qu'elle soient mises à jour sur la page web ou le site S.A.D.

Feuilles à renvoyer à :
Marie-Laurence PINATEL
Eurométropole de Strasbourg
Direction Urbanisme et Territoires
Service Habitat
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex

ANNEXE

Identification des membres par niveau de labellisation, au 27 septembre 2021
Au regard des caractéristiques et des missions, les membres du réseau de service d'accueil et d'information des demandeurs de logement sociaux, se répartissent ainsi :

Niveau 1 : Info

- Collectivité européenne d'Alsace, accueil dans les Unités Territoriales (UTAMS)
- Le Sud
- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), accueil téléphonique et mail

- Les communes suivantes :

- Bliesheim, accueil mairie
- Eckolsheim, accueil mairie
- Eckolsheim, accueil mairie
- Eckolsheim, accueil mairie
- Lieschen-Griffelstein, CCAS
- Niederhaubergem, accueil mairie
- Plobsheim, accueil mairie
- Strasbourg : accueil population, CCAS et unités territoriales,
- La Wantzenau, accueil mairie
- Waltersheim, accueil mairie

Niveau 2 : Info conseil

Les membres de niveau Info conseil peuvent définir le périmètre du public accueilli pour les rendez-vous conseil.

- Action Logement Services, ménages salariés des entreprises privées de plus de 10 salariés
- Collectivité européenne d'Alsace, accueil dans les Unités Territoriales (UTAMS)
- Eurométropole Nord. Public correspondant aux missions de l'UTAMS, soit les personnes qui ont besoin d'être accompagnées dans leur parcours afin de restaurer ou développer leur logement.
- ADL67, tout public

- Les communes suivantes, pour les publics indiqués pour les rendez-vous conseil

- Bischheim, administrés non logés dans le parc social, ou logés dans le parc social et suivi par une assistante sociale du CCAS
- Eckolsheim, administrés
- Fegersheim, administrés et personnes ayant un lien avec la commune (famille, emploi)
- Gebolsheim, administrés et personnes ayant un lien avec la commune (famille, emploi)
- Hangenbieten, administrés d'Osthoffen et Kolbsheim

- Haerheim, administrés
- Hohbheim, administrés
- Lampfenheim, tout public
- Mansbühlheim, administrés et personnes ayant un lien avec la commune (famille, emploi)
- Mansbühlheim, administrés et personnes ayant un lien avec la commune (famille, emploi)
- Oberhaubergem, administrés
- Oberhaubergem, tout public
- Schillingheim, administrés
- Reichstatt, administrés
- Vendelheim, administrés

Niveau 3 : Info, conseil et enregistrement

- Alsace Habitat,
- Habitation Moderne,
- Opéka,
- GP Pôle Habitat,
- 3 Grand Est,
- CCAS Habitat,
- Domtal,
- Foyer Moderne de Schillingheim,
- Habitat de l'IT,
- Immo 2 Nord Est,
- Méris,
- SEDES,
- SOMCO,
- Vilogla

En application du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a pris acte, par une délibération en date du 24 septembre 2021, de la communication des rapports annuels 2020 portant sur :

- la qualité et le prix des services publics de l'eau et de l'assainissement ;
- la qualité et le prix du service d'élimination des déchets.

Le Maire de chaque commune adhérente à l'établissement public de coopération intercommunale (en l'espèce l'EMS) doit porter ces rapports annuels à la connaissance de son Conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit avant la fin du mois de décembre 2021.

Ces rapports complets, transmis par courriel, sont également consultables auprès de la Direction générale des services et sur www.strasbourg.eu aux liens suivants :

- https://www.strasbourg.eu/documents/976405/1420554/rapport-annuel_EauAssainissement.pdf/4017bcb6-c69e-2c22-16b9-cf82969d777b
- <https://www.strasbourg.eu/documents/976405/1084550/0/e54a4e88-24bb-1f52-b01d-acf9d4b08a6f>

Dès lors, le Conseil municipal ;

Vu loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu les décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 et n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatifs au prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets ;

Vu la communication des rapports annuels 2020 au Conseil de l'Eurométropole le 24 septembre 2021 ;

Vu l'information en Commission plénière réunie le 22 novembre 2021 ;

Prend acte de la communication des rapports annuels 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement et celui sur l'élimination des déchets.

Annexes :

- rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics de l'eau et de l'assainissement ;
- rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets

PRIS ACTE A L'UNANIMITE (28)

La commune est propriétaire du bâtiment dit de La Poste, place de la Mairie, qui comprend un sous-sol et notamment un parking souterrain pour la mairie (stationnement de véhicules communaux et du personnel de la mairie, stockage de matériel et locaux techniques), le rez-de-chaussée utilisé par la Poste (bureaux, guichets d'accueil du public et quai de déchargement à l'arrière) et des bureaux au 1^{er} étage partagés entre le Pôle social et enfance (services municipaux) et des services de la Collectivité européenne d'Alsace (assistante sociale, puéricultrice...).

Le bail commercial signé entre La Poste et la commune d'Eckbolsheim étant arrivé à échéance, il convient de le renouveler.

La municipalité souhaite en effet le maintien de ce service public de proximité à Eckbolsheim et entend donc poursuivre la location des locaux à la Poste.

Le contenu du bail sera très similaire à l'existant, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, si ce n'est la formalisation de la libération d'une place de stationnement dans le parking souterrain (auparavant prévue dans le bail), un nouveau loyer annuel fixé à 26 000 € et une révision annuelle non plus basée sur l'indice du coût de la construction mais sur l'indice des loyers commerciaux, indice de référence en matière de baux commerciaux depuis plusieurs années.

Mme Emmanuelle DOCREMONT demande s'il existe un projet pour la partie libérée du sous-sol de La Poste.

M. Ghislain LEBEAU rappelle que le sous-sol est déjà aménagé en lieux de rangement et de parking souterrain pour les véhicules communaux et personnels des agents.

M. Guy SPEHNER précise qu'il faut se réjouir du renouvellement du bail puisque La Poste se désengage dans beaucoup d'endroits et que par cette signature, elle démontre sa volonté de laisser un bureau de Poste ouvert à Eckbolsheim.

M. Ghislain LEBEAU abonde en ce sens, en précisant que juridiquement, La Poste s'engage pour une durée de neuf années.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1713 à 1778 sur le louage des choses ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 145-1 et suivants sur le bail commercial ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 avril 2011 relative au renouvellement des baux des locaux occupés par La Poste ;

Approuve le principe du renouvellement du bail commercial relatif aux locaux communaux occupés par La Poste ;

Autorise le Maire ou son représentant à signer le bail commercial et diligenter toutes les démarches nécessaires..

Annexe :

- Projet de renouvellement de bail commercial

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

ECKBOLSHHEIM 671182

RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La personne morale désignée à l'article 1.1, des conditions particulières
Ci-après dénommée « Le Bailleur », d'une part,

ET

La personne morale désignée à l'article 1.2, des conditions particulières
Ci-après dénommée « Le Preneur », d'autre part.

PREALABLEMENT AU BAIL, OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES ONT RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

- (A) Le Bailleur est régulièrement propriétaire de l'immeuble visé à l'Article 2.1, des Conditions Particulières du présent bail (ci-après dénommé l'« Immeuble ») comprenant les locaux visés également au même Article que le Preneur souhaite prendre à bail (ci-après dénommés les « Locaux Loués »).
- (B) Le présent bail est constitué des présentes conditions générales (« Titre 1 - Conditions générales ») et de conditions particulières (« Titre 2 - Conditions particulières »), ces deux parties formant un tout indivisible (ci-après dénommé le « Bail »). S'il y a contradiction entre l'une ou l'autre des dispositions des présentes conditions générales et des conditions particulières, ces dernières prévaudront.
- (C) L'ancien bail n° 590017767 à effet du 01/02/2011 est révisé à effet du 31/12/2021 et est remplacé par le bail ci-dessous.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

1. REGIME JURIDIQUE DU BAIL

Le Bailleur et le Preneur conviennent expressément de soumettre le Bail et ses prolongations et renouvellements aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce ainsi qu'à la disposition non codifiée du décret n° 51-969 du 30 septembre 1953. Les Parties conviennent en particulier que, le Preneur bénéficiera à l'égard du Bailleur du droit au renouvellement de son bail, nonobstant le fait qu'il n'ait pas rempli l'ensemble des conditions légales et réglementaires pour en bénéficier, ce dont le Bailleur renonce à se prévaloir. A cet égard, les parties conviennent que l'indemnité d'éviction due au Preneur, le cas échéant, sera calculée en fonction des caractéristiques d'exploitation du ou des sous-locataires(s) et devra être d'un montant suffisant pour permettre au Preneur d'indemniser le ou les Sous Locataires du préjudice subi par ces derniers en raison du non-renouvellement du Bail.

Afin de répondre à la volonté de l'Etat de permettre le déclassement de l'ensemble théorique du permis de construire conformément à la loi n°2011-990 du 06 août 2011 relative à la réforme de l'urbanisme et l'égalité de territoires, l'Etat a autorisé, sous réserve de l'engagement d'un Service d'Intérêt Général (SIG) de travaux effectués pour l'ensemble du territoire, cet usage de permettre l'examen théorique du permis de construire (ETD) au sein de ses bureaux.

L'arrêté du 21 mai 2016 rendu par le ministre de l'intérieur a agréé La Poste en qualité de prestataire pour l'organisation de l'examen théorique de permis de construire.

2. BAIL - DESCRIPTION

- 2.1 Le Bailleur donne à bail au Preneur, qui accepte, les Locaux Loués tels que désignés à l'Article 2.1 des Conditions Particulières.
- 2.2 Lors de la prise de possession des locaux par le Preneur, puis en cas de cession du droit au bail, de cession ou de mutation à titre gratuit et lors de la restitution des locaux, un état des lieux sera établi contradictoirement et amiablement par le Bailleur et le Preneur ou par un tiers mandaté par eux.

L'état des lieux qui serait établi lors d'une mutation à laquelle le Bailleur n'interviendrait pas, serait conservé par chacune des parties à la mutation et remis au Bailleur par la partie la plus diligente.

- 2.3 Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues ci-dessus, il sera établi par un huissier de justice sur l'initiative de la partie la plus diligente, à fin, envisagée par la suite, entre le Bailleur et le Preneur. Lors d'une mutation, il sera établi à fins partagées entre le cédant et le cessionnaire.

3. DESTINATION DES LIEUX

- 3.1 Le Preneur devra utiliser les Locaux Loués conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil publiquement et uniquement pour la destination prévue à l'Article 4 des Conditions Particulières. Le Bailleur déclare et garantit qu'à sa connaissance, rien dans la situation administrative et juridique des Locaux Loués ne s'oppose à l'exercice d'activités conformes à cette destination.

- 3.2 Le Bailleur s'engage à ne pas louer d'autres locaux dans l'immeuble pour des activités concurrentes de celles de toute société ou filiale du Groupe de La Poste au sens des articles L.233-1 et suivants du code de commerce, pendant la durée du Bail et de ses cinq premiers renouvellements.

- 3.3 Le Bailleur s'engage à une obligation de confidentialité sur les modalités d'utilisation des Locaux Loués par le Preneur et son ou ses sous-locataires (notamment : activités du Preneur et de son ou ses sous-locataires, plans, mesures de sécurité mises en œuvre). En conséquence, aucun document ou information ne pourra être communiqué(e) par le Bailleur à une tierce personne sans l'autorisation écrite et préalable du Preneur. Par exception à ce qui précède le Bailleur pourra communiquer aux entreprises appelées à effectuer des travaux dans l'immeuble et/ou les Locaux Loués les documents et

-2-

informations confidentielles indispensables à l'exécution desdits travaux à condition de leur faire souscrire un engagement de confidentialité.

3.4 Le Preneur devra se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives, et s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les Locaux Loués une activité soumise à autorisation (pour autant que ladite autorisation ait exclusivement trait aux caractéristiques de son activité et non à celle de l'immeuble et/ou des Locaux Loués) sans avoir obtenu une telle autorisation. Les pièces justificatives de toutes autorisations nécessaires seront fournies au Bailleur à sa première demande.

3.5 Pour le cas où l'immeuble serait en copropriété, le Bailleur s'engage quant à lui à s'opposer, à l'occasion des assemblées générales des copropriétaires, à toute proposition de résolution dont l'adoption serait susceptible d'entraîner une modification substantielle aux modalités de jouissance et d'exploitation des Locaux Loués. En cas de contumace judiciaire à ce sujet, il en informera le Preneur qui aura la faculté d'intervenir dans l'instance.

4. **DUREE**
4.1 Le Bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commencent à courir à la date prévue à l'Article des Conditions Particulières.

4.2 Le Preneur aura la faculté de résilier le Bail à l'expiration de chacune des périodes triennales, à charge pour lui d'en informer le Bailleur par acte extrajudiciaire et moyennant un préavis d'au moins six (6) mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

4.3 Le Bailleur aura la faculté de résilier le Bail à l'expiration de chacune des périodes triennales s'il entend invoquer les dispositions des articles L.145-18, L.145-21, L.145-23-1 et L.145-24 du même code afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever, de réédifier le local d'habitation accessoire à cet usage, de construire un local d'habitation sur un terrain, tout ou dans les conditions et les seuils ou permisures prévus aux articles L.313-1 et suivants et L.313-4 et suivants du Code de l'urbanisme et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

5. **LOYER**
5.1 Le Bail est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges précisé à l'Article 5 des Conditions Particulières. Le Preneur étant tenu de supporter tous droits, taxes ou impôts de quelque nature que ce soit (y inclus toute variation du taux de la T.V.A. si le loyer y est assujéti), qui pourraient être exigibles sur ledits loyer, charges et autres paiements prévus par le Bail.

5.2 Ledit loyer sera payable trimestriellement d'avance par virement sur le compte bancaire du Bailleur ou de son mandataire, au plus tard le premier jour du premier mois de chaque trimestre, étant entendu que le trimestre commenceront le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

- 3 -

5.3 Si le bail devait commencer à une date autre que le premier jour d'un trimestre civil, le loyer correspondant à la fraction de trimestre en cours restant à courir sera calculé proportionnellement et payable à la date de prise d'effet du Bail.

6. INDEXATION DU LOYER

6.1 Les parties conviennent d'indexer le loyer, de plein droit et sans notification préalable, annuellement à la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC), selon les modalités spécifiées à l'article 6 des conditions particulières.

6.2 Pour la première indexation, l'indice de base sera l'indice figurant à l'Article 6 des Conditions Particulières et l'indice de révision sera celui du même trimestre calendaire de l'année suivante. Pour les indexations suivantes, l'indice de base sera le précédent indice de révision et l'indice de révision, celui du même trimestre calendaire de l'année suivante.

6.3 Au cas où l'indice de référence ne serait pas publié à la date d'indexation visée à l'Article 6, le Bailleur pourra, à l'expiration de la période de référence, demander au Preneur une provision calculée sur la base du dernier indice publié, jusqu'à la publication de l'indice de référence. Une régularisation interviendra dans les quinze (15) jours de la publication de l'indice de référence.

6.4 Si, pour une raison quelconque, l'indice pris pour base d'indexation devenait inapplicable, il serait remplacé par un nouvel indice équivalent basé sur le coût de location des locaux à usage tertiaire / sur le coût des loyers commerciaux choisis d'un commun accord entre les parties. Ce nouvel indice s'appliquera pendant toute la durée du Bail restant à courir (et ses renouvellements successifs). S'il devenait inapplicable, l'Article 6.4 s'appliquerait de nouveau. Il en serait de même en cas d'inapplicabilité de tout indice de remplacement éventuel.

6.5 A défaut d'accord amiable, cet indice sera déterminé par un expert désigné par les parties. Suite d'accord des parties sur l'identité de cet expert et sur le mandat à lui déléguer par le Preneur et l'acceptation de celui-ci par le Bailleur, l'expert sera désigné par le Preneur et le Bailleur, à l'initiative de l'un d'eux, et devra être choisi parmi les membres du Tribunal de Grande Instance de Paris, de la Cour d'Appel de Paris, de la Cour de Cassation et être élu par les parties à parts égales entre les deux parties. Dans tous les cas, et en l'absence d'accord des parties, l'expert sera choisi par le Preneur et le Bailleur, à l'initiative de l'un d'eux, et devra être choisi parmi les membres du Tribunal de Grande Instance de Paris, de la Cour d'Appel de Paris, de la Cour de Cassation et être élu par les parties à parts égales entre les deux parties. Dans tous les cas, l'expert sera sous les pouvoirs de mandataire commun des parties et nullement les pouvoirs d'un arbitre et sa décision sera définitive et sans recours.

7. DEPOT DE GARANTIE

En considération de la personne du Preneur, aucun dépôt de garantie ne sera versé, ni aucune caution, garantie à première demande ou autre garantie de paiement des loyers exigée pour l'exécution des obligations du Preneur aux termes du Bail.

8. REGLEMENT DES CHARGES, PRESTATIONS ET DEFENSES- IMPOTS ET TAXES

8.1 L'inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au bail, comportant l'indication de leur répartition entre le Bailleur et le Preneur demeure ci-après annexé.

- 4 -

Le Preneur remboursera au Bailleur sur la base de la surface réelle des locaux loués par rapport à l'ensemble des surfaces privatives de l'immeuble, l'ensemble des catégories de charges privatives et communes, axes, impôts et redevances visés ci-après en répartissant les charges incombant au Bailleur et celles incombant au Preneur, y compris les charges constituées de travaux sur les parties communes ou privatives récupérables sur le Preneur en vertu de son obligation d'entretien et de réparation ou de la présente clause.

Un état prévisionnel des charges de l'année civile en cours est annexé au présent bail ainsi que celui de l'année à venir.

Un état récapitulatif annuel des charges, taxes, impôts et redevances sera adressé par le Bailleur au Preneur dans le délai légal.

En cours de bail, le Bailleur informera le Preneur des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux lui incombant au titre des catégories visées à l'annexe <> ainsi que de toute modification de tout élément susceptible de modifier la répartition des charges entre localitaires.

8.2 Le Preneur paiera aux mêmes termes que le loyer au Bailleur ou à la personne ou société chargée de la gestion des Locaux Loués pour le compte du Bailleur, dont ce dernier notifiera l'identité au Preneur (le « Gérant de l'Immeuble »), les charges et dépenses prévues à l'Article 7 des Conditions Particulières dans les conditions précisées au même Article. Tout paiement fait au Gérant de l'immeuble ainsi désigné aura un caractère libératoire à l'égard du Bailleur.

8.3 Le Preneur prendra les dispositions pour ses propres services de téléphone, télécopte et autres télécommunications. Il devra payer ses abonnements et communications d'eau et d'électricité et autres fluides suivant les indications des compans, s'il en existe, ainsi que la location desdits compans et les frais de téléphone, de télécopte et autres télécommunications.

8.4 Le Preneur devra payer ses impôts personnels et mobiliers, la contribution économique territoriale (CET) pour la partie lui incombant et tout nouvel impôt ou taxe à sa charge, et supporter leurs augmentations de telle sorte que le Bailleur ne soit jamais inquéte à ce sujet, et en justifier le paiement sur réquisition du Bailleur.

8.5 Il est précisé qu'au cas où elles n'auraient pas encore été acquittées en totalité, toutes les taxes, redevances ou participations d'urbanisme dont le permis de construire délivré concernant l'immeuble ou les Locaux Loués, constituerait le fait générateur demeureront à la charge exclusive du Bailleur.

9. PAIEMENTS

9.1 Le Bailleur adressera au Preneur une facture pour le paiement du loyer, des charges et de toute autre somme due au titre du Bail au moins un (1) mois à l'avance.

9.2 Sous réserve de l'envoi de la facture au moins un (1) mois à l'avance, tout paiement de loyer, charges ou autre somme due au titre du Bail qui ne sera pas effectué à la date d'échéance prévue donnera lieu, huit (8) jours après une mise en demeure adressée par le

- 5 -

- 10.2.4 Les parties conviennent que cette vérification par l'architecte de l'immeuble ne saurait être interprétée comme une limitation à l'autorisation donnée par le Bailleur au Preneur de réaliser dans les Locaux Loués ses travaux, prévue à l'Article 10.2.2 ci-dessus.
- 10.2.5 Le Bailleur s'oblige à notifier sa réponse et le cas échéant celle de l'architecte de l'immeuble, techniquement motivée(s), au Preneur, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la notification visée à l'Article 10.2.3 ci-dessus. A défaut de réponse dans ce délai, le Bailleur et, le cas échéant son architecte sera (seront) réputé(s) n'avoir aucune objection sur le projet de travaux du Preneur.
- 10.2.6 Après réalisation des travaux, le Preneur adressera à l'architecte de l'immeuble, si le Bailleur le demande, tout document permettant de vérifier la conformité des travaux exécutés par rapport au projet initialement notifié au Bailleur.
- 10.2.7 Les honoraires de l'architecte de l'immeuble seront à la charge du Preneur. Leur montant fera l'objet d'un accord des parties préalable à son intervention et ne pourra excéder 1% du montant HT des travaux.
- 10.2.8 Pour le cas où l'immeuble serait en copropriété et où les travaux du Preneur seraient soumis à une autorisation de l'assemblée des copropriétaires, le Bailleur s'engage à faire toutes diligences et ses meilleurs efforts pour permettre au Preneur d'obtenir cette autorisation. Il s'engage notamment à solliciter la convocation d'une assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble à l'effet de délibérer sur la demande d'autorisation d'exécution des travaux du Preneur, dans un délai de dix jours à compter de la demande qui lui en sera faite par le Preneur. Les travaux ne pourront être exécutés avant qu'une telle autorisation soit obtenue et devenue définitive.
- 10.2.9 D'ores et déjà le Bailleur, sous réserve du respect des modalités prévues au présent Article 10.2 et, le cas échéant, de l'obtention de l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires prévue ci-dessus, autorise le Preneur à accomplir toutes démarches administratives (y compris toutes demandes de permis de construire et/ou de démolir) et toute action en référé préventif. Il s'engage à signer tout document nécessaire à cet effet.
- 10.2.10 Le Preneur devra faire exécuter ses travaux par des entreprises dûment qualifiées, assurées et expérimentées.
- 10.2.11 Le Preneur ne devra en aucun cas, pour lesdits travaux, utiliser des matières polluantes ou toxiques ou susceptibles de nuire à l'environnement.
- 10.2.12 Il est interdit au Preneur d'effectuer une quelconque installation pouvant gêner l'accès aux ventilateurs, installations d'air conditionné, trappes de visite, siphons de vidange, robinets d'arrêt et compteurs, tuyauteries, ou autre installation quelconque qui pourrait exister dans les Locaux Loués.
- 10.2.13 En cas de travaux dont la nature et l'importance les rendent obligatoires, le Preneur s'engage à souscrire avant le démarrage des travaux les polices d'assurances suivantes :
- 10.3 **Travaux du Bailleur**
- 10.3.1 Le Bailleur prendra à sa charge les travaux de grosses réparations, de gros entretien et de mise aux normes rendus obligatoires, portant sur l'immeuble et/ou les Locaux Loués, et comprenant notamment : l'emplacement, partiel ou complet d'installations techniques propriétés du Bailleur, tels que le chauffage, la climatisation, le ravitaillement, la réflexion de serrures et toitures, le remplacement total ou partiel de menuiseries extérieures ; et plus généralement les travaux portant sur les composants suivants : gros œuvre, toiture, menuiseries et travaux extérieurs, gros équipements.
- 10.3.2 A cet égard, il est précisé que les Locaux Loués étant classés en ERP (Etablissement Reconnu du Public), le Bailleur s'engage expressément à faire procéder aux travaux de mise aux normes rendus obligatoires du fait de cette classification par tous les règlements et/ou législations présents ou futurs en la matière, et notamment par toute réglementation relative aux mises aux normes relatives aux ERP ainsi qu'aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées, et ce dans le strict respect des délais et conditions réglementaires et/ou légaux.
- 10.3.3 Le Bailleur s'interdit de procéder, pendant le cours du Bail et de ses éventuels renouvellements, à des travaux de reconstruction, surélévation, agrandissement ou autres portant sur les Locaux Loués ou sur l'immeuble dans la mesure où ils gêneraient l'activité du Preneur et/ou de son ou ses sous locataires.
- 10.3.4 Toutefois, si le Bailleur était tenu de faire procéder, à des travaux de réparations qui ne peuvent être différés jusqu'à la fin du Bail, il devra informer le Preneur du détail des travaux qu'il envisage d'effectuer deux (2) mois avant le commencement du chantier, prendre toutes mesures pour limiter la gêne qui pourrait en résulter pour le Preneur et son (ou ses) sous-locataire(s) et l'indemniser le cas échéant du préjudice subi.
- 10.3.5 Il est expressément prévu que le Preneur n'assurera pas les travaux de sécurité, d'hygiène et/ou de mise en conformité avec toute réglementation et/ou législation actuelle et future de quelque nature que ce soit, notamment ceux prescrits et/ou imposés par les administrations compétentes (y compris les travaux de ravalement et de désamiantage) à moins qu'ils ne soient causés directement par l'activité spécifique du Preneur et/ou de son ou ses sous locataires.
- 10.3.6 Les parties au Bail conviennent expressément que, les travaux de recherche de matériaux armés ou de contrôles quelconques liés à la présence d'amiante (et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, contrôles périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits, surveillance d'empoussièrément dans l'atmosphère, travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, etc.) seront à la charge du Bailleur qui s'y engage. Le Bailleur s'engage notamment et si nécessaire, à faire établir par un contrôleur technique dûment habilité, dans les délais impartis par la loi, le dossier technique amianté prévu aux termes des dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-29 du Code de la santé publique et à transmettre au Preneur, dans les meilleurs délais, la fiche recapitulative de ce même dossier.
- 6) Une assurance « dommages-ouvrage », garantissant le préfinancement des réparations de dommages de la nature de ceux engageant les responsabilités des constructeurs au titre des articles 1792 et suivants du Code civil, et ce conformément à l'article L.242-1 du Code des assurances ;
- 7) Une assurance « constructeur non réalisateur » selon l'obligation qui lui en est faite au titre de l'article L.242-2 du Code des assurances ;
- 8) Une assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences de la responsabilité civile lui incombant en sa qualité de Maître de l'Ouvrage en raison de dommages causés aux tiers du fait de tels travaux ;
- 9) Une assurance « tous risques chantier » garantissant les dommages matériels aux travaux en cours de réalisation. Celle-ci devra être souscrite pour le compte commun de tous les intervenants et comporter une clause de renonciation à recours contre ce-ci. De même, elle comportera obligatoirement une extension « dommages aux existants » pour garantir sans recherche de responsabilité, les dommages occasionnés aux Locaux Loués lors de la réalisation des travaux.
- Au titre de ces polices, le Preneur est seul responsable du paiement des primes y afférentes et supportera seul la charge des franchises éventuelles ainsi que des éventuelles conséquences de clauses de non garantie ou d'exclusion.
- 10.2.14 Le Preneur devra se conformer, pour la réalisation de ses travaux, aux règles de l'art, aux dispositions légales et réglementaires, être son officier personnel de toute déclaration et/ou de l'obligation de toute autorisation administrative nécessaire pour la réalisation de ses travaux, et payer toutes taxes dues, ces autorisations seront le fait du générateur (notamment, le cas échéant, la taxe d'aménagement), de telle manière que le Bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché.
- 10.2.15 Il est expressément convenu entre les parties que les travaux effectués par le Preneur ne seront jamais considérés comme un motif de délabrement du loyer ni pris en considération pour le calcul du loyer de renouvellement hors des renouvellements successifs du Bail.
- 10.2.16 Tous les aménagements, installations, améliorations ou embellissements faits par le Preneur ayant la nature d'immeuble par destination/deviendront la propriété du Bailleur en fin de jouissance pour quelque motif que ce soit (en ce compris en cas de résiliation judiciaire), sans indemnité au profit du Preneur. Le Bailleur ne pourra exiger du Preneur la remise en tout ou partie des Locaux Loués dans leur état initial.
- 10.2.17 Par dérogation à ce qui précède, le Preneur pourra reprendre la possession des éléments d'équipement spécifique à son activité, informatique et de sécurité (caméras, coffres, etc.), à charge pour lui d'effectuer les travaux de remise en état qui s'avèreront nécessaires de ce fait.
- 10.3.7 S'il s'avère que l'immeuble est inclus dans une zone contaminée ou susceptible de l'être, au sens des articles L.133-5 et L.133-8 du Code de la construction et de l'habitation, par les terres ou autres insectes xylophages ou par d'insecte, le Bailleur s'engage à procéder aux investigations requises par la réglementation applicable et si la présence de termites ou autres insectes xylophages était révélée dans les Locaux Loués, à prendre à sa charge les travaux à réaliser conformément à la réglementation applicable dans la zone géographique où se trouve l'immeuble.
- 10.3.8 Le Bailleur s'engage en cas de constatation de la présence d'insectes xylophages ou de la mûre à en informer le Bailleur en même temps que la mairie.
- 10.3.9 Le Preneur sera seul à effectuer, avant sa sortie, toutes réparations locatives à sa charge. Trois (3) mois avant l'expiration du Bail, les parties procéderont à un pré état des lieux contradictoire pour déterminer les éventuels travaux de remise en état incombant au Preneur. L'état des lieux sera vérifié contradictoirement entre les parties après complet démenagement et avant remise des clés.
11. **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**
- 11.1 Le Bail est fait, en outre, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et aussi à celles suivantes :
- 11.1.1 **Garnissage**
- Lorsque les travaux de réparation sont terminés, le Preneur devra tenir les Locaux Loués constamment garnis pendant toute la durée du Bail, de meubles, matériels et/ou marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution du présent Bail.
- 11.1.2 **Entretien - Réparations**
- Le Preneur devra, pendant toute la durée du Bail et de ses renouvellements, maintenir l'intégralité des Locaux Loués ainsi que les aménagements, installations, améliorations et embellissements effectués par lui ayant la nature d'immeuble par destination, en bon état d'entretien et de réparations locatives.
- 11.2.2 Le Preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous appareils, conduits et canalisations.

11.2.3 Le Preneur sera responsable de toutes réparations différencées aux Locaux Loués que le Bailleur aurait été amené à effectuer en cas de nécessité, soit par défaut d'exécution des réparations dont le Preneur a la charge comme il est dit à l'Article 11.2.1 ci-dessus, soit par les dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

11.3 Pollution des sols

11.3.1 Pour le cas où il n'aurait pas été procédé à l'analyse des sols, préalablement à la prise d'effet du bail ou de l'entrée en jouissance si celle-ci est antérieure, le Bailleur déclare qu'à sa connaissance les sols et sous-sols exempts de toute pollution. Aussi, en fin de jouissance, toute dépollution des sols sera à la charge exclusive du Bailleur à l'exclusion de la seule dépollution liée à l'activité du Preneur qui demeurerait à la charge de ce dernier.

11.4 Planchers - Ascenseurs - Murs

A peine de réparation à ses frais et de dommages et intérêts, le Preneur ne devra pas fuir, supporter aux murs et aux planchers une charge supérieure à leur résistance. De même, il veillera à ne pas surcharger les ascenseurs (y compris monte-charges s'il en existe) et à ne pas dégrader les cabines.

11.5 Plaques et enseignes

Le Preneur pourra apposer toutes plaques et enseignes lumineuses ou autres y inclut sans que cela ne soit limitatif, tout auvent, encastré, encastré, en sautoir, en sautoir, de l'obtention de toute autorisation nécessaire et du respect des règles applicables dans le respect le cas échéant, du règlement de sécurité de la loi sur la copropriété, à ses propres risques et périls, généralement le Bailleur contre tous recours nés de l'installation ou de la présence de ces plaques ou enseignes.

Le Preneur s'oblige à procéder à la dépose de toutes plaques et enseignes en fin de jouissance et à faire procéder aux travaux de remise en état qui s'avèrent nécessaires.

11.6 Visite des lieux - Déménagement

11.6.1 Sous réserve d'être prévenu au moins quarante-huit heures à l'avance par écrit, sauf en cas d'urgence, le Preneur devra laisser pénétrer en tout temps, dans les Locaux Loués, le Bailleur, ses mandataires et entrepreneurs, pour visiter et s'assurer de l'état des Locaux Loués et de l'Immeuble ; de même pour les réparer et les entretenir aux frais et risques du Preneur si celui-ci ne remplissait pas ses obligations découlant de l'Article 11.2 ci-dessus et ce, un (1) mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, sauf urgence recommandée. Le Bailleur, ses mandataires et entrepreneurs devront se conformer strictement aux consignes de sécurité édictées par le Preneur et à l'obligation de confidentialité stipulée à l'Article 3.3.

11.6.2 Dès que congé aura été donné, et au moins pendant les six (6) derniers mois de jouissance du Bail ou de ses renouvellements, ou bien en cas de mise en vente de

- 11 -

l'Immeuble (en tout ou partie), le Preneur devra le laisser visiter par le ou les représentants du Bailleur, chaque jour ouvré de dix à dix-sept heures et à toute autre heure avec l'autorisation du Preneur.

11.6.3 Le Preneur devra prévenir de son déménagement au moins un (1) mois à l'avance, afin de permettre au Bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations légales.

11.7 Prescriptions diverses

Pour autant que de tels règlements existent, le Preneur s'engage à se conformer aux prescriptions du règlement de copropriété et du règlement intérieur de l'Immeuble dont une copie est détenue ci-annexée.

11.8 Responsabilité et recours

11.8.1 Le Preneur renonce expressément à tous recours et actions contre le Bailleur :

(i) Du fait de l'endommagement et/ou de la destruction totale ou partielle de son mobilier, de son matériel et, plus généralement, de tous objets lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, et du fait de la privation de jouissance et toutes pertes d'exploitation, qui ne seraient pas la conséquence d'un fait ou d'une faute du Bailleur ;

(ii) En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux, ou de toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans l'Immeuble, le Preneur devant faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des Locaux Loués et de ses biens, les services éventuellement assurés dans l'Immeuble ne pouvant y supplir ;

(iii) Pour toute action basée sur l'article 1719^{3°} du Code Civil, en ce qui concerne les troubles de jouissance qui pourraient être apportés par des tiers par voie de fait.

(iv) En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, tous les droits du Preneur étant réservés contre la partie expropriante.

11.8.2 En cas de défaut de fonctionnement des équipements et services des Locaux Loués, et notamment sans que cette énumération soit limitative, du chauffage, de la climatisation, de l'électricité, de l'eau, des ascenseurs et monte-charges..., qui empêchent ou gênent l'exercice de leurs activités par le Preneur ou par son ou ses sous-locataires, et ce que ce soit à cause, le Bailleur s'engage à faire effectuer les réparations nécessaires ou à intervenir auprès des fournisseurs en vue d'apporter les services nécessaires dans les meilleurs délais. Les honoraires en vue d'apporter les services nécessaires seront ceux qui sont pratiqués habituellement par le Preneur par tout moyen.

11.8.3 A défaut il sera indélébile envers le Preneur d'une pénalité égale à un millième du loyer annuel hors taxes et hors charges par jour calendrier de retard.

- 12 -

11.9 Hygiène et Sécurité

11.9.1 Le Preneur s'engage à respecter et faire respecter par ses préposés, clients et fournisseurs toutes les règles et consignes relatives à la prévention, l'hygiène et la sécurité concernant les Locaux Loués et/ou l'Immeuble y compris celles qui pourraient résulter de toute instruction émise du Chef de l'Immeuble et/ou du Bailleur et/ou de toute administration.

11.9.2 Pour le cas où le Bailleur ferait intervenir une entreprise extérieure dans les Locaux Loués et/ou dans les parties communes accessibles au Preneur, le Bailleur communiquera au Preneur, avant toute intervention, les coordonnées de ou des entreprises intervenantes afin que le Preneur puisse déterminer, en concertation avec ces entreprises et le Bailleur, les mesures de prévention et, s'il y a lieu, le plan de prévention.

11.10 Installation classée

En cas d'exploitation par le Preneur ou son ou ses sous-locataires d'une installation classée pour la protection de l'environnement dans les Locaux Loués, le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter par son ou ses sous-locataires la réglementation applicable à ces installations afin que le Bailleur ne puisse être recherché ou inquiété de ce chef.

A la fin du Bail, le Preneur procédera ou fera procéder par son (ou ses) sous-locataire(s) au démantèlement de ses installations et effectuera ou fera effectuer par son (ou ses) sous-locataire(s) toutes les démarches consécutives à la cessation de l'activité classée dans les Locaux Loués auprès de l'administration.

11.11 Destruction de l'Immeuble

11.11.1 Dans le cas où, à la suite d'un incendie, inondation, grêle, fait de guerre, guerre civile, émeute, explosion quelle qu'en soit la cause ou d'un sinistre quelconque (destruction ou impossibilité de ventilation physique, à l'exclusion de toute situation administrative), les Locaux Loués venaient à être détruits en tout ou partie, les parties convenant de faire application des dispositions de l'article 1722 du Code Civil.

11.11.2 En cas de reconstruction de l'Immeuble et/ou des Locaux Loués et pour le cas où le Preneur n'aurait pas demandé la résiliation du bail, ce dernier renonce à réclamer une indemnité au Bailleur que ce soit au titre des travaux réalisés ou de l'indisponibilité des Locaux Loués suite que la réduction du loyer complémentaire calculée au prorata des surfaces indisponibles ; corrélativement, le Bailleur s'oblige à faire toutes diligences nécessaires pour obtenir dans les meilleurs délais la reconstruction du ou des bâtiments sinistrés selon les normes de constructibilité et plus généralement les règles d'urbanisme applicables.

11.11.3 Pour le cas où les surfaces reconstruites seraient supérieures aux surfaces détruites ou devenues inutilisables, les surfaces nouvelles seront incluses dans l'assiette du Bail, le Bailleur bénéficiant d'une augmentation de loyer au prorata des surfaces reconstruites excédentaires.

- 13 -

11.11.4 Pour le cas où les surfaces reconstruites seraient inférieures aux surfaces détruites ou devenues inutilisables, toutes les surfaces nouvelles seront incluses dans l'assiette du Bail, le Bailleur bénéficiant d'une réduction de loyer au prorata des surfaces détruites et inutilisables.

11.11.5 A défaut d'accord entre les parties au regard des Articles 11.11.3 et 11.11.4 ci-dessus, l'agencement sera effectué par un expert choisi d'un commun accord par le Bailleur et le Preneur. Pour ces derniers de nommer un tel expert dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du litige, il sera procédé à sa désignation à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent sans en référer, les frais et honoraires de l'ordonnance étant supportés par le Bailleur, de même en ce qui concerne les honoraires de l'expert ainsi choisi ou désigné.

11.12 Assurances

11.12.1 Le Bailleur s'engage à assurer auprès des compagnies d'assurances noblement solvables :

(a) L'Immeuble y compris tous immeubles par destination ou accession et tous agencements, équipements des parties communes et installations communes, contre les risques notamment suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- Incendie et foudre ;
- Toutes explosions ;
- Dommages électriques ;
- Chute d'objets et objets aériens ;
- Choc de véhicules appartenant à un tiers ;
- Ouragans, cyclones, tornades, tempêtes ;
- Foudre ;
- Grèves, émeutes et mouvements populaires ;
- Vandalisme et actes de malveillance ;
- Dégât des eaux ;
- Bois de gaux ;
- Recours voisins et tiers.

L'assurance s'étend aux garanties annexes dont notamment la perte de loyers pour une durée qui ne saurait excéder deux (2) années et les honoraires d'experts.
(b) sa responsabilité civile en raison de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs causés à des tiers, en ce compris le ou les sous-locataire(s) du fait de l'Immeuble dont il est propriétaire et de sa location, de son activité d'administration et de gestion de l'Immeuble et des activités des personnels chargés de la gestion et de l'entretien de l'Immeuble.

- 14 -

11.12.2 Le Preneur s'engage à assurer auprès de compagnies notoirement solvables son mobilier, matériel et plus généralement tout objet lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, les pertes financières consécutives ainsi que sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

11.12.3 Le Preneur et ses assureurs déclarent renoncer à tout recours contre le Bailleur et ses assureurs, le cas de malveillance excepté. A titre de réciprocité, le Bailleur et ses assureurs déclarent renoncer à tout recours contre le Preneur et ses assureurs, le cas de malveillance excepté.

11.12.4 Dans le cas où en raison des marchandises et biens détenus par le Preneur ou son ou ses sous-locataires, de leur valeur, ou des modalités d'exploitation de son ou ses sous-locataires, les primes dues au titre des assurances souscrites par le Bailleur devraient subir une majoration spécifique, le Preneur s'engage à rembourser au Bailleur le montant de la majoration correspondante des primes dont il serait redevable, dans la limite de 5% (cinq pour cent) du montant de la prime du Bailleur.

11.12.5 Le Preneur s'oblige à informer le Bailleur de tout sinistre dans les quatre (4) jours ouvrés de sa découverte et prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires pour en réduire l'importance autant que faire se peut.

11.13 Cession et sous-location

11.13.1 Par dérogation expresse à l'article L. 145-31 al 1^{er} du Code de commerce qui interdit toute sous-location totale ou partielle, les parties conviennent que le Preneur pourra librement sous-louer ou concéder la jouissance de toute ou partie des Locaux Loués sous quelque forme que ce soit à :

(a) Toute filiale de La Poste ou à toute société du Groupe de La Poste au sens des articles L.233-1 et suivants du Code de commerce (ci-après dénommée la « Société du Groupe La Poste ») ;

(b) Toute association, société à forme manuelle, ou autre entité légale de salariés de La Poste ou dont une ou plusieurs sociétés du Groupe La Poste est membre, associée ou actionnaire.

11.13.2 Par dérogation expresse à l'article L. 145-31 al 1^{er} du Code de commerce qui prévoit qu'en cas de sous-location, le Bailleur sera appelé à intervenir à l'acte, les parties conviennent qu'en cas de sous-location à une Société du Groupe La Poste ou à une toute association, société à forme manuelle ou autre entité légale de salariés de La Poste ou dont une ou plusieurs sociétés du Groupe La Poste est membre, associée ou actionnaire, le Bailleur renonce d'ores et déjà :

(a) D'une part, à intervenir à l'acte de sous-location, le Preneur devant cependant lui notifier une copie du ou des acte(s) de sous-location signé(s) par lettres recommandées avec demande d'avis de réception pour information,

- 15 -

(b) et d'autre part, à invoquer les dispositions de l'article L. 145-31 du Code de commerce au cas où le sous-locataire d'un montant supérieur au loyer du bail principal, dans quelque proportion que ce soit, en raison du paiement par lui ou les sous-locataires d'une prestation d'aménagement du fait de la réalisation de travaux par le Preneur au bénéfice du ou des sous-locataires dans les locaux sous-tout-ou-à-peu-près de prestations de services rendues par le Preneur au bénéfice du ou des sous-locataires ou pour quelque motif que ce soit. Le paiement d'une telle prestation d'aménagement par le sous-locataire au Preneur et/ou la rémunération par le sous-locataire de services rendus par le Preneur ne pourront être pris en compte en cas de renouvellement du Bail pour la détermination du nouveau loyer.

11.13.3 Toute sous-location devra en outre satisfaire aux conditions suivantes :

La durée de la sous-location sera au plus égale à celle du Bail restant à courir ; elle prendra fin de plein droit et immédiatement au cas où le Bail viendrait à prendre fin par anticipation pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son terme contractuel ;

Le Preneur continuera d'être tenu de l'entière exécution des clauses, charges et conditions du Bail vis-à-vis du Bailleur ;

Le Preneur devra faire son affaire personnelle de l'éviction de son ou ses sous-locataires pour le cas où le Bail prendrait fin pour quelle que raison que ce soit et prendra à sa charge toute indemnité d'éviction ou autre somme qui pourrait être due au ou aux sous-locataires ;

Le contrat de sous-location devra prévoir une clause par laquelle le ou les sous-locataires renoncera à tout recours pour les risques visés à l'article 1183 ci-dessus contre le Preneur et à tous recours pour ses assureurs, sauf faute lourde du Preneur et à tous recours pour les risques visés à l'article 1183 ci-dessus contre le Bailleur et ses assureurs, sauf faute lourde du Bailleur.

Les polices d'assurances du ou des sous-locataires devront prévoir une clause de renonciation à recours de sa part et de la part de son assureur contre le Bailleur et son assureur. Ces polices devront également prévoir une clause de renonciation à recours réciproque entre le Preneur et le ou les sous-locataires et leurs assureurs respectifs.

11.13.4 L'article 1113.3 devra être porté à la connaissance de tout sous-locataire par l'annexion du Bail ou bail de sous-location.

11.13.5 En tant que de besoin, il est expressément convenu entre le Preneur et le Bailleur qu'il y a indivisibilité des Locaux Loués.

- 16 -

11.13.6 Le Preneur ne pourra céder son droit au Bail, à qui que ce soit sans l'accord préalable et écrit du Bailleur. Toutefois, le Preneur pourra céder le Bail librement à une Société du Groupe La Poste ou à l'équivalent de son entreprise sans l'agrément du Bailleur.

11.13.7 Toute cession, pour être valable, devra être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Une grosse ou un original de l'acte de cession sera adressée au Bailleur sans frais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour lui servir de titre exécutoire. Cette délivrance vaudra de la part du Bailleur dispense de signification dans les formes de l'article 1690 du Code civil et opposabilité de la cession à son égard, ce qu'il accepte d'ores et déjà expressément.

11.14 Transfert de propriété de l'immeuble

En cas de transfert de la propriété de l'immeuble, le bail se poursuivra entre le Preneur et l'ayant droit du Bailleur. Les caution, avals ou autres garanties le cas échéant consentis par le Preneur pour le paiement du loyer et l'exécution du bail, cessent de plein droit à l'égard de l'ayant-droit au jour du transfert de propriété.

12. DROIT DE PREFERENCE DU PRENEUR

Conformément à l'article L. 145-46-1 du Code de commerce, le Bailleur s'engage, au cas où il envisagerait de vendre les Locaux, d'en informer préalablement le Preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou enregistrement. Cette notification devra, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Le Preneur disposera d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le Preneur disposera, à compter de la date d'envoi de sa réponse au Bailleur, d'un délai de trois mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le Preneur de l'offre de vente sera subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre est sans effet.

Dans le cas où le Bailleur déciderait de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le Bailleur ou à défaut le notaire devra, notifier au Preneur dans les formes prévues au premier alinéa du présent article, à peine de nullité de la vente, ses conditions et ce prix. Cette notification vaudra offre de vente au profit du Preneur. Cette offre de vente sera valable pendant une durée de trois mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.

Le Preneur qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au Bailleur ou au notaire, d'un délai de trois mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

- 17 -

Les dispositions des quatre premières alinéas de l'article L. 145-46-1 du Code de commerce sont reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification.

Conformément à la loi, le présent droit de préférence ne sera pas applicable lorsque les Locaux sont dans le périmètre :

- D'une zonation unique de plusieurs locaux d'un même ensemble commercial,
- D'une zonation unique de plusieurs locaux commerciaux distincts comprenant les Locaux loués ou de cession des Locaux loués à un copropriétaire de l'ensemble commercial dont ils font partie,
- De la cession globale de l'immeuble dont dépendent les Locaux loués.

Le présent droit de préférence n'est pas non plus applicable si les Locaux loués sont cédés au conjoint du Bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du Bailleur ou de son conjoint.

13. TOLERANCES

Toute tolérance au sujet des conditions du Bail, que ce soit la fréquence et la durée, ne pourra jamais être considérée comme modification ou suppression de ces conditions, le Bailleur pouvant toujours y mettre fin sans aucune formalité ni préavis.

14. CLAUSES DE RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut de paiement à son échéance exacte de tout ou partie (i) d'un seul terme de loyer, (ii) des charges et remboursements divers qui sont payables en même temps que celui-ci, et un (1) mois après un commandement de payer ou après une sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le Bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur sans qu'il soit nécessaire de faire une demande en justice, sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts que le Bailleur pourrait réclamer au Preneur et nonobstant toute consignation ou offre tierce ultérieure.

Si le Preneur refusait de quitter les Locaux Loués immédiatement, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, exécutoire par provision et sans caution, nonobstant appel et sans que des offres ultérieures puissent anéantir l'effet de cette clause.

15. FRAIS ET ELECTION DE DOMICILE

15.1 Chacune des parties conservera à sa charge les frais, droits et honoraires du Bail qu'elle aura exposés, ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

15.2 Les frais d'enregistrement seront à la charge de telle des parties qui souhaiterait faire procéder à cette formalité.

15.3 Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, ou de poursuivies, le Preneur fait élection de domicile à l'adresse indiquée à l'article 10 des Conditions Particulières et le Bailleur à son siège social.

- 18 -

16. **ETENDUE DES PRESENTES – NULLITE D'UNE CLAUSE DU BAIL**
 16.1 Il est expressément convenu que les présentes sont entières et l'intégralité des accords intervenus entre les parties à ce jour.
 16.2 Les parties conviennent que la nullité de l'une quelconque des stipulations du Bail n'emportera pas nullité de l'intégralité du Bail et les parties s'engagent si une telle nullité venait à être soulevée à négocier de bonne foi pour substituer à la stipulation concernée une stipulation ayant un effet équivalent.

- 19 -

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

1. IDENTITE DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1.1 La **Communauté d'ÉCKBOLSHEIM**, représentée aux fins des présentes par Monsieur le Maire, **André LOUSTEIN**, en vertu d'un pouvoir en date du 29 novembre 2021, dont une copie demeure ci-après annexée.

(Ci-après dénommé le « **Bailleur** »),

D'UNE PART,

ET

- 1.2 La Société dénommée **LA POSTE**, société anonyme au capital de 5 364 851 364 d'euros, dont le siège social est à PARIS, 75015, 9 rue Colonel Pierre Avia, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

Elle-même représentée par Monsieur Rémi FEREDI, Directeur de l'immobilier, lui-même représenté par Madame Chantal LECZEN, Directeur Régional de la Direction de l'Immobilier de Strasbourg, en vertu d'une délégation de signature à effet de 18 juin 2021,

D'AUTRE PART

Ci-après dénommé le « **Preneur** »,

2. DESIGNATION DE L'IMMEUBLE ET DES LOCAUX LOUES

- 2.1 Les **Locaux Loués** sont situés dans un immeuble sis à **ECKBOLSHEIM (67201)** – 1 rue Traversière et se composent d'un local d'une surface de 212 m² environ, abrité au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Le tout conformément au plan ci-annexé, que le Preneur déclare parfaitement connaître.

- 2.2 Pour l'application des présentes, la « surface utile » s'entend de la surface de Plancher utile que définit par les articles L.1111 et R. 112 du Code de l'urbanisme ainsi que par la circulaire du 1^{er} février 2012, déduite de tous les locaux destinés au bâtiment (hangars, citernes, locaux annexes EDF, locaux des circulations verticales et des gares (gares techniques, terrées, machineries d'accrochage et de montage

- 20 -

- chargés) et de l'emprise des obstructions. A l'inverse, la Surface Utile comprend les circulations horizontales (sas de sécurité, halls, couloirs...) et tous locaux annexes (stockage, locaux informatiques, salles de réunion, espaces photocopieurs...).

3. DATE DE PRISE D'EFFET

- La date de prise d'effet du Bail est fixée au **01/01/2022** (premier janvier deux mille vingt-deux).

4. DESTINATION

- Les Locaux Loués sont à usage exclusif de locaux commerciaux pour l'exercice des activités du Groupe La Poste dont notamment les missions de La Poste définies par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative aux missions de La Poste, de transport et de marchandises, des missions de collecte de déchets et de distribution d'objets et de marchandises, des missions relatives aux moyens de paiement et de transport de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne logement et à tous produits d'assurances, etc.) et celles qui lui seront confiées par toutes dispositions législatives ou réglementaires ultérieures, ainsi que l'activité d'organisation et d'accueil de l'épreuve historique du permis de conduire dans le cadre de la loi 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, à l'activité et à l'égalité des chances économiques

5. LOYER

- 5.1 Le loyer annuel hors taxes et hors charges est fixé à **26 000,- € (vingt-six mille euros)**.
 5.2 Le loyer n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur au moment de chaque échéance de loyer. En tant que de besoin, le Bailleur pourra exercer l'option prévue par l'article 266-2° du Code Général des Impôts ce qui est expressément accepté par le Preneur.

- 5.3 Le règlement du loyer interviendra auprès de la Trésorerie d'Erstein Collectivités.

6. INDEXATION

- L'indice de référence sera l'Indice trimestriel des Loyers Commerciaux (ILCO) publié par l'INSEE.

L'indice de base pour la première année d'indexation sera l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année 2021 (soit 118,41) et l'indice de comparaison celui du même trimestre de l'année suivante. L'indice de comparaison utilisé pour le calcul de l'indexation d'une année deviendra l'indice de base de l'année suivante et ainsi de suite d'année en année. L'indexation s'appliquera au montant du loyer annuel exigible au titre de chaque année successive de présent bail.

La première indexation interviendra le 1^{er} janvier 2023.

- 21 -

- 7.1 Le Preneur remboursera au Bailleur les charges et dépenses de toute nature incombant au Bailleur conformément à la répartition convenue dans l'annexe détaillée visée à l'article 8 des conditions générales, afférentes aux Locaux Loués, à l'exception :

- d'une part, de la taxe foncière, ainsi que de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage et surfaces de stationnement en Ile de France ;
- d'autre part, les primes d'assurances telles que visées à l'Article 11-12-1 des conditions générales, ainsi que les honoraires du Géant de l'Immeuble.

Si l'immeuble est en copropriété, il sera fait d'une part la distinction des locaux à usage d'habitation et de leur quote-part de charges déterminées à raison des millièmes de charges et des locaux commerciaux dont les millièmes de charges seront réparties entre les différents locataires commerciaux à raison de la surface mise à la disposition du Preneur.

7.2 Règlement des charges

- 7.2.1 Lors de l'entrée en vigueur du Bail, le Preneur versera une quote-part de cette provision calculée *pro rata temporis* sur la base de la durée restant à courir du trimestre civil en cours.

7.2.2 Le Bailleur établit chaque année, au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou si l'immeuble est en copropriété dans un délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel, un décompte définitif des charges réelles de l'exercice, ventilées par nature et qui inclut la liquidation et la régularisation des comptes de charges. L'apurement des comptes par le Preneur devra intervenir dans un délai d'un (1) mois au plus tard de la présentation de cet état et de la facture correspondante. Dans l'hypothèse d'un crédit de charges, celui-ci s'imposera sur la première provision sur charge exigible suivante.

7.2.3 Sûr le montant de la régularisation de charges exigible, et sous réserve de l'envoi d'un avis d'échéance au moins un (1) mois à l'avance, le montant de la régularisation de charges sera payé par le Preneur par virement bancaire sur le compte du Bailleur

7.2.4 Le Preneur pourra, sur rendez-vous, prendre connaissance auprès du Bailleur ou du Géant de l'immeuble, aux horaires de bureaux, des comptes et factures de l'exercice écoulé et toutes autres informations et documents lui permettant de vérifier le montant des charges et leur répartition entre les différents occupants de l'immeuble.

8. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PRENEUR

Le Bailleur autorise expressément le Preneur à réaliser ou faire réaliser les travaux d'aménagement des Locaux Loués dont le descriptif et les plans sont chapéts en annexe.

- 22 -

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES / PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

En application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou de décret.

Les lieux étudiés étant situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, en application des articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement, le bailleur a établi, au vu des informations transmises par la Préfecture, un état des risques naturels, miniers et technologiques en date du 13/01/2009.

L'état des risques naturels, miniers et technologiques, établi moins de six mois avant la date de conclusion des présentes, et la copie de l'arrêté préfectoral sont demandés joints et annexés aux présentes.

En outre, le bailleur étant tenu d'informer, en application de l'article L. 125-5-IV du Code de l'environnement, par écrit le locataire de tout sinistre, ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2, ou L. 128-2 du Code des assurances survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des précédentes dispositions, il est ici indiqué que :

- les biens n'ont fait l'objet d'aucun sinistre ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique.

10.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le Bailleur informe le Preneur qu'en application des articles R. 1334-22 ou R. 1334-28 du Code de la santé publique, il a fait établir un dossier technique amiable au titre de l'immeuble, qu'il tient à sa disposition.

Le Bailleur interdit au Preneur d'effectuer ou de faire effectuer quelques travaux que ce soit, même non soumis à autorisation en vertu du présent bail, sans en avoir pris ou fait prendre connaissance par les entreprises du dossier technique amiable prévu par l'article R. 1334-22 ou l'article R. 1334-28 du Code de la santé publique.

Il est rappelé que le propriétaire Bailleur a l'obligation, conformément à l'article L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, d'annexer au contrat de location le Diagnostic de Performance Energétique prévu par l'article L. 134-1 du même code.

11. **ELECTION DE DOMICILE ET ADRESSE DE FACTURATION**

11.1 Toutes les notifications devront être adressées à la Direction Régionale Est, Service Gestion Locative, 7 rue de la Fontaine - 67074 Strasbourg Cedex, ce que le bailleur accepte expressément.

11.2 Les factures de loyers et charges seront libellées au nom de La Poste et adressées pour facturation à Direction Régionale Est, Service Gestion Locative, 7 rue de la Fontaine -

	QUESTIONS ORALES
--	-------------------------

Aucune question orale n'a été posée.

	INFORMATIONS AU TITRE DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE
--	---

Pas de marchés, ni de contrats de maîtrise d'œuvre attribués au cours de ces dernières semaines.

	INFORMATIONS DE LA MUNICIPALITE
--	--

Agenda :

La fête de Noël des aînés et le marché de Noël, prévus le week-end du samedi 11 et dimanche 12 décembre, sont annulés en raison de la pandémie : les personnes âgées inscrites se verront offrir un panier gourmand et les associations prévues sur le marché auront la possibilité de venir sur le marché bio pour vendre leurs produits (sans consommation sur place).

- Vendredi 3 décembre : visite organisée par le CCAS à 10h du CEP-CICAT (centre d'aides techniques et financières pour pallier à une perte d'autonomie situé 2, rue Evariste Galois).

- Mardi 7 décembre : tournée de Saint-Nicolas dans les écoles.

- Vendredi 15 décembre : conte de Noël à 10h30 à la salle socio-culturelle. Pour les enfants à partir de 3 à 7 ans.

Prochaine séance du Conseil municipal : fin janvier, la date exacte sera précisée ultérieurement.

**
*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire André LOBSTEIN remercie les membres du Conseil municipal pour leur venue et leur souhaite une excellente rentrée ainsi que de bonnes fêtes de fin d'année. Il lève la séance à 21h19.

La secrétaire de séance

Mme Christine SCHIRRER

Le président de séance

M. le Maire André LOBSTEIN

Rappel des numéros des délibérations prises :

DCM 71/2021,	DCM 72/2021,
DCM 73/2021,	DCM 74/2021,
DCM 75/2021,	DCM 76/2021,
DCM 77/2021,	DCM 78/2021,
DCM 79/2021,	DCM 80/2021,
DCM 81/2021,	DCM 82/2021,
DCM 83/2021,	DCM 84/2021,
DCM 85/2021,	DCM 86/2021,
DCM 87/2021,	DCM 88/2021,
DCM 89/2021,	DCM 90/2021,
DCM 91/2021,	DCM 92/2021,
DCM 93/2021,	DCM 94/2021,
DCM 95/2021,	DCM 96/2021.

Nombre de mots raturés : néant

Nombre de mots ajoutés : néant

Liste des membres présents :

M. André LOBSTEIN, Maire

Mme Isabelle HALB, Adjointe au Maire

M. Ghislain LEBEAU, Adjoint au Maire

Mme Michèle MERLIN, Adjointe au Maire

M. Thierry ERNWEIN, Adjoint au Maire

Mme Natalia GHESTEM, Adjointe au Maire

M. Guy SPEHNER, Adjoint au Maire

Mme Marie-Isabelle CACHOT, Adjointe au Maire

M. Dominique RITLENG, Adjoint au Maire

M. Francis VOLK, Conseiller municipal

M. Daniel EBERHARDT, Conseiller municipal

Mme Marie-Madeleine MATTHISS, Conseillère municipale

M. Yves BLOCH, Conseiller municipal

M. René FREISZ, Conseiller municipal

M. Jean Yves BRUCKMANN, Conseiller municipal

Mme Christine SCHIRRER, Conseillère municipale

Mme Martine RUHLIN, Conseillère municipale

M. Patrick MOEBS, Conseiller municipal

Mme Brigitte VOGT, Conseillère municipale

Mme Leïla PARS TABAR, Conseillère municipale *Pouvoir à Mme Isabelle HALB*

Mme Isabelle MERTZ, Conseillère municipale

M. Jean Marc WALDHEIM, Conseiller municipal

Mme Valérie LESSINGER, Conseillère municipale *Absente*

Mme Elodie BOUDAYA, Conseillère municipale

M. Vincent LECLERC, Conseiller municipal

Mme Emmanuelle DOCREMONT, Conseillère municipale

M. Christian SCHWARTZ, Conseiller municipal *Pouvoir à M. Francis VOLK*

Mme Carine NICK, Conseillère municipale *Pouvoir à Mme Michèle MERLIN*

M. Jules DANTES, Conseiller municipal